

**EVALUATION DU RAPPORT INITIAL**  
**DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**EN MATIERE DE**  
**DROITS DE L'ENFANT**

# Sommaire

<b>PREFACE DE MADAME LA MINISTRE MARIE-JOSEE JACOBS, MINISTRE DE LA FAMILLE</b>	<b>p. 4</b>
<b>1. RAPPORT ADDITIONNEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT: LISTE DES POINTS A TRAITER A L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU LUXEMBOURG</b>	<b>p. 6</b>
A. MESURES GENERALES D'APPLICATION (Points 1 à 6)	p. 6
B. DEFINITION DE L'ENFANT (Point 7)	p. 16
C. PRINCIPES GENERAUX (Points 8 à 10)	p. 16
D. LIBERTES ET DROITS CIVILS (Points 11 à 14)	p. 19
E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (Points 15 à 18)	p. 23
F. SANTE ET BIEN-ETRE (Points 19 à 21)	p. 26
G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (Points 22 à 24)	p. 28
H. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (Points 25 à 30)	p. 32
<b>2. PRESENTATION DU RAPPORT INITIAL LUXEMBOURGEOIS AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT</b>	<b>p. 45</b>

<b>3. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION: OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT POUR LE LUXEMBOURG ET PRISES DE POSITION DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS.</b>	<b>p. 55</b>
A. INTRODUCTION (Point 2)	p.
B. ASPECTS POSITIFS (Points 3 à 4)	p.
C. PRINCIPAUX SUJETS DE PREOCCUPATION (Points 5 à 22)	p.
E. (D.) SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS (Points 23 à 40)	p.
<b>4. POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DE L'ENFANCE - Mesures futures envisagées par le Gouvernement et plus spécialement par Madame la Ministre de la Famille -</b>	<b>p.</b>

**PREFACE DE MADAME LA MINISTRE**  
**MARIE-JOSEE JACOBS, MINISTRE DE LA FAMILLE**

En août 1996 j'ai eu le plaisir de présenter à un public plus large le premier rapport luxembourgeois sur les droits de l'enfant. En effet, conformément aux stipulations de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, le rapport initial a été dressé dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Toujours d'après les dispositions de l'article 44 de la Convention, ce rapport a été soumis au Comité international des droits de l'enfant sans délai qui vient de l'examiner au cours de sa 18e session du 2 au 3 juin 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Lors d'une présession le Comité des droits de l'enfant a arrêté une liste de trente points à traiter lors de l'examen du rapport initial luxembourgeois qui a été adressée en avril 1998 au Gouvernement luxembourgeois. Ce dernier a transmis ses réponses au courant du mois de mai 1998 sous forme d'un rapport additionnel inclus dans le présent document.

La délégation luxembourgeoise qui a représenté le Gouvernement à l'occasion de l'examen du rapport initial a eu des échanges avec les membres du Comité des droits de l'enfant qui ont constitué un apport des plus constructifs.

Les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport en question m'ont été transmises par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à la fin du mois de juillet 1998.

Même si le premier bilan luxembourgeois dressé en matière de droits de l'enfant est globalement positif, il reste sûrement un certain nombre de points à améliorer. Cependant les observations finales du Comité méritent, à mes yeux, d'être revues avec certaines nuances au vu de problèmes techniques d'interprétation de la situation luxembourgeoise.

En effet le nombre de sujets de préoccupation soulevés par le Comité m'a paru quelque peu disproportionné en égard aux efforts entrepris par mon Ministère ainsi que par d'autres départements ministériels pour mettre en oeuvre la Convention des droits de l'enfant et compte tenu de la situation des enfants au Luxembourg.

J'ai également pu constater, avec quelque regret, que les points élucidés dans le rapport additionnel n'ont pas été intégralement pris en compte par le Comité des droits de l'enfant.

Ainsi, j'ai estimé essentiel, en concertation avec tous les départements ministériels impliqués, de relativiser dans la présente publication d'un côté, certaines affirmations du comité et de présenter de l'autre côté, les suites qui seront réservées aux suggestions et recommandations contenues dans les observations finales.

Dans un souci de transparence et dans le respect de l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, j'ai partant jugé utile de présenter l'ensemble des documents relatifs à l'examen du rapport initial dans une publication unique à large diffusion.

La présente synthèse se veut être un appel à toutes les instances en cause afin qu'elles se concertent autour de ce sujet éminemment important pour mener un dialogue fructueux et constructif qui ne saura que favoriser la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg.

Marie-Josée JACOBS  
Ministre de la Famille

# **1. RAPPORT ADDITIONNEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

## **LISTE DES POINTS A TRAITER A L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU LUXEMBOURG**

### **A. Mesures générales d'application**

#### **(Art. 4, 42 et 44 de la Convention)**

- 1. Compte tenu des recommandations figurant dans la Déclaration et le Plan d'Action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Etat partie envisage-t-il de réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention en vue de leur éventuel retrait ?**

A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la convention en vue de leur éventuel retrait.

- 2. Dans le contexte des renseignements fournis au paragraphe 122 du rapport, préciser la place qu'occupe la Convention vis-à-vis du droit national. Indiquer en outre si toutes les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et, le cas échéant, donner quelques exemples.**

Tout d'abord, il convient de mentionner l'application du nouveau article 388-1 du code civil, article qui a été introduit lors de l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir point 115 du rapport initial). Le droit de l'enfant d'être entendu sous certaines conditions dans toute procédure le concernant par le juge ou la personne désignée à cet effet est respecté.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrêt 4/94 de la Chambre criminelle admet que la « convention de 1989 est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est « *self sufficient* » si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés: tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la convention aux jeunes délinquants ».

Dans l'affaire citée (meurtre), un des jeunes était encore mineur d'âge au moment de la parution de l'affaire en instance d'appel devant la Cour et dans l'arrêt la Cour estime « qu'elle doit dès lors se limiter, ..., à prononcer au maximum une peine de travaux forcés à temps. En outre, « la disposition de l'article 37 b) de la convention, selon laquelle la mesure privative de liberté doit n'être que d'une durée aussi brève que possible doit être considérée en relation avec le comportement du mineur, sa personnalité, mais aussi avec la gravité de l'infraction. Cependant, la Cour estime que le mineur d'âge a joué un rôle aussi déterminant que le majeur d'âge complice dans l'accomplissement du crime.

D'autre part, et contrairement à l'argumentation de la défense, le médecin-psychiatre a analysé le mineur d'âge comme une personne, qui eu égard à son âge, donne une impression de maturité et d'expérience supérieures à la moyenne.

En revanche, il semble avoir, d'après le même expert psychiatre, des chances de réhabilitation et de réinsertion sociales, éléments dont la Cour veut tenir compte.

Dans une affaire devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le litige opposait un jeune joueur de football âgé de 15 ans dont le transfert dans un autre club lui a été refusé par son club d'origine. Le requérant s'est basé entre autres sur l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissant la liberté d'association des enfants. Le club d'origine défend sa position en estimant que le club n'a pas été saisi d'une demande de transfert dans la forme prévue statutairement c'est-à-dire qui laisse au club cédant la faculté de déterminer le montant de l'indemnité de transfert. Dans une lettre adressée à la Ministre de la Famille, le père du mineur considère que « *Chaque année, des dizaines d'autres jeunes footballeurs subissent le même sort dans notre pays, prisonniers du comité du club auquel ils se sont affiliés* ». La Ministre a saisi pour avis le comité ad hoc « *Droits de l'enfant* » (voir réponse à la question 4) dont les membres ont formulé les recommandations suivantes:

*Les membres du groupe de travail*

- *rappellent que la convention relative aux droits de l'enfant en son article 31 garantit à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Elle encourage les Etats parties à respecter et à favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et à encourager l'organisation à son intention des moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.*
- *contestent la pratique de lier des transferts de jeunes de moins de 16 ans à des avantages financiers ou de toute autre nature au bénéfice soit des associations concernées, soit des jeunes ou de leurs familles*
- *considèrent que des enfants et des jeunes de moins de 16 ans qui s'affilient à des associations ont des difficultés à comprendre toute la portée des statuts auxquels théoriquement ils souscrivent.*

*Les membres du groupe de travail*

- saluent l'initiative du ministère de l'Education Physique et des Sports d'introduire de nouveaux critères dans l'attribution de ses subsides et de les lier à la qualité du travail des jeunes; une telle politique évite aux clubs moins « prestigieux » d'exiger des « compensations » en cas de transfert
- demandent aux fédérations et associations concernées d'examiner leurs statuts à la lumière de la convention relative aux droits de l'enfant; ils proposent l'introduction d'une nouvelle catégorie d'âge (par exemple jusqu'à 15 ans accomplis); en-dessous de cet âge, tout transfert devrait être libre et non lié au versement d'une indemnité
- encouragent les clubs et associations à veiller à une animation de qualité (dirigeants formés, ambiance accueillante), interpellent les responsables politiques et les « sponsors » potentiels à encourager cette politique de façon globale et au niveau de tous les clubs
- demandent aux responsables nationaux et locaux des fédérations et associations d'informer (de mieux informer) leurs membres mineurs (enfants et jeunes) sur leurs droits et devoirs.

Les membres du groupe de travail considèrent que la pratique des transferts au niveau des associations sportives requiert des règles minimales afin d'éviter l'apparition de « marchés parallèles » sans aucune transparence. Ils adhèrent au principe que le Gouvernement par la voie du ministère de tutelle ne doit pas s'immiscer dans les affaires des fédérations. Ils recommandent au Comité olympique et sportif luxembourgeois et aux fédérations d'adapter dans le domaine des droits de l'enfant une politique d'autoréglementation en se basant par exemple sur l'article 31 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Le comité ad hoc propose à Madame la Ministre de transmettre le présent avis à Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports ».

Par sa lettre du 3 mars 1997, le Ministre de l'Education Physique et des Sports se « rallie aux considérations de principe contenues dans l'avis afférent » et informe les membres du comité qu'il vient de saisir le Comité olympique et sportif luxembourgeois aux fins de concertation sur les démarches communes à entreprendre.

**3. Indiquer s'il a été procédé à une étude aux fins de réexaminer les lois nationales et leur compatibilité avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans l'optique des informations fournies au paragraphe 55 du rapport, indiquer quelles sont, le cas échéant, les conclusions et recommandations auxquelles a abouti le Groupe de travail « Promotion des droits de l'enfant ». Indiquer en outre où en sont les quatre projets de loi présentés pour adoption à la Chambre des Députés (point 125).**

Le groupe de travail « Promotion des droits de l'enfant » a clôturé ses travaux avec l'élaboration du projet de loi.

Quant aux quatre motions adoptées par la Chambre des Députés, il faut signaler que la première invitant le Gouvernement à élaborer un projet de loi portant institution d'un ombudsman pour enfants et l'organisation d'une campagne d'information sur les dispositions importantes de la Convention a été mise en pratique (voir alinéa suivant et réponse à la question 6). La motion concernant l'adaptation de notre droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes moeurs en vue d'interdiction de la possession de matériel pornographique où



figurent des enfants est examinée par un groupe de travail auprès du Ministère de la Justice (voir partie de la réponse à la question 30).

En ce qui concerne la motion qui invite le Gouvernement à soumettre pour avis à la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme, le ministre de tutelle a saisi en date du 11 décembre 1996 la commission qui envisage de présenter un avis au courant de cette année.

La deuxième motion (voir point 110 du rapport initial) n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi, mais le Ministère de la Famille soutient toutes les initiatives en la matière (voir réponse à la question 15).

En ce qui concerne les quatre projets de loi mentionnés, il s'agit en fait d'un seul texte -à savoir le projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance qui a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 1996. Le Gouvernement a présenté en novembre 1997 une série d'amendements au texte initial qui tiennent compte des amendements du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et qui considèrent également les positions exprimées dans les avis demandés. Les dispositions initiales contenues respectivement dans un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal ont été reformulées dans un seul projet de loi.

Le projet reformulé maintient son double objectif:

1. la promotion des droits de l'enfant et l'institution de type « *ombuds* »
2. la protection sociale de l'enfance et la création de dispositifs complémentaires y relatifs.

Conformément à l'orientation formelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs du projet de loi considèrent que la mission des pouvoirs publics est subsidiaire par rapport aux responsabilités et prérogatives des parents et de la famille.

Les pouvoirs publics ont les missions suivantes:

- instituer des dispositifs qui analysent la situation de l'enfant, surveiller la mise en application des droits de l'enfant, proposer des mesures complémentaires de la protection et de la promotion des droits de l'enfant
- contribuer à la protection sociale de l'enfance, assurer aux enfants et aux parents l'accès à des services de formation, de consultation et d'assistance
- promouvoir la participation active des enfants à la vie sociale, garantir aux enfants le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, veiller à ce que leur opinion soit dûment prise en considération.

Le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

#### **Structure de type « Ombuds »**

Les auteurs du projet de loi maintiennent le concept d'un comité dont les six membres constituent une équipe collégiale, multidisciplinaire faisant valoir des expériences professionnelles et familiales diverses. Le président (« Ombudsperson ») travaille à plein temps au service du comité. Cette disposition constitue le garant tant d'une disponibilité minimale indispensable que d'une identification plus facile par le grand public et les enfants en particulier.

#### **Assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial**

La proposition d'établir annuellement la liste des enfants placés hors de leur milieu familial est maintenue (articles 18 et 19). Conformément à la pratique dans les autres pays européens, cette mesure contribue à garantir les droits des enfants concernés. Actuellement, aucune instance n'est en mesure d'identifier tous les enfants et jeunes placés, ni donc de veiller à la « qualité » des mesures de placement afférentes, situation qui a grandement étonné les experts étrangers consultés par les auteurs du projet de loi. A noter que l'accès aux données de la liste est limitée et que celles-ci doivent être effacées dès que l'enfant concerné atteint la majorité.

Le nouvel article 17 rend obligatoire l'appréciation formelle et le réexamen régulier des placements initiés en dehors du cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cette mesure qui prévoit la participation obligatoire de l'enfant concerné représente un droit élémentaire de l'enfant à placer, contribuera à réduire le nombre des placements et de ceux en particulier qu'ordonnent les instances judiciaires.

#### **Structures d'accueil**

Par rapport à un nombre total de plus de 96.000 mineurs vivant au Luxembourg, il serait illusoire de confier la promotion des droits de l'enfant à une seule instance, si performante fût-elle. Conformément à l'orientation de la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs du projet de loi considèrent que cette mission doit d'abord être assumée par celles et ceux qui encadrent l'enfant au quotidien. Un rôle éminent revient dans ce contexte aux nombreux services existants d'accueil, d'assistance, d'animation, de consultation, de formation ou de placement. Ces institutions sont appelées à constituer un réseau décentralisé de protection et de participation. Les articles 14 et 15 prévoient la création au sein des institutions oeuvrant au service de l'enfance de structures d'accueil, d'écoute et de médiation.

#### **Service de Guidance de l'Enfance**

Le projet initial prévoyait l'institution d'un Bureau de l'Enfance participant aux missions de protection sociale de l'enfance. Soucieux de ne pas multiplier les structures en place, les auteurs du projet de loi proposent de confier ces fonctions à un service public existant: le Service de guidance de l'enfance. Ce service a été créé en 1990 dans le cadre de l'Education différenciée (voir rapport initial points 446 à 455).

Les amendements établissent pour le Service de guidance de l'enfance une tutelle conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Education différenciée et de la Famille.

#### **4. Fournir de plus amples détails sur les mécanismes qui sont déjà en place ou qu'il est envisagé de créer en vue d'assurer la coordination des activités de tous les ministères qui s'occupent des problèmes de l'enfance, ainsi que celles des autorités locales et nationales.**

En octobre 1996, un comité ad hoc sur les droits de l'enfant a été institué auprès du département de la Famille. Ce comité participe par voix consultative aux missions de coordination en matière de promotion des droits de l'enfant que le Gouvernement a attribuées au Ministère de la Famille. Il a notamment la fonction d'examiner dans une approche ouverte et multidisciplinaire les problèmes divers qui sont soumis au département de la Famille et où les droits de l'enfant risquent d'être lésés. Des experts sont associés aux travaux du groupe de travail.

Le comité qui se réunit mensuellement a analysé les sujets suivants:

- les transferts des enfants et jeunes dans le milieu sportif
- les enfants et les médias et notamment les chances et risques des médias interactifs
- les droits de l'enfant en matière de logement
- les droits des enfants en matière de placement
- le signalement d'un doute d'abus sexuel.

Sur proposition du comité ad hoc, un représentant de la « *Coalition nationale pour les droits de l'enfant* » a été nommé membre du Conseil National des Programmes par arrêté ministériel du 30 juillet 1997. Ce Conseil institué par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a une mission consultative et est composé de façon à être représentatif du public dans son ensemble. Depuis sa création en 1992, le Conseil a itérativement mené des réflexions sur la violence dans les programmes de télévision non-luxembourgeois.

En mai 1997, un groupe de travail interministériel composé de représentants des départements de la Culture, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Famille, de la Jeunesse, de la Promotion Féminine et de la Santé fut institué afin d'élaborer des projets d'action dans les domaines suivants:

- Sensibilisation et information sur les droits de l'enfant
- Education sexuelle et affective
- Droits sexuels et affectifs.

Le groupe de travail a finalisé cinq documents de travail qu'il a transmis aux ministres concernés. Les textes portaient sur:

- la sensibilisation et l'information sur les droits de l'enfant (pour plus de détails, voir la réponse à la question 6)
- les droits sexuels et affectifs ( voir la réponse à la question 30)
- l'éducation sexuelle et affective
- la médiation (voir certaines parties de la réponse à la question 15)
- le principe de réparation en matière de protection de la jeunesse

**5. Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre en vue d'assurer une formation aux dispositions de la Convention à des groupes professionnels tels que les juges, les avocats, les membres de la Force publique, les cadres de l'armée, les fonctionnaires, y compris ceux qui opèrent au niveau local, le personnel employé dans les établissements ou les lieux où sont détenus des enfants, le personnel de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Indiquer, d'autre part, les mesures prises pour sensibiliser les hauts fonctionnaires, les législateurs, les organisations non gouvernementales et les médias, ainsi que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes.**

Le département de la Famille a axé dans une première phase ses efforts sur la formation des professionnels en matière d'abus sexuels et d'inceste et ceci suite au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et la présentation d'un Programme National d'Action par la Ministre de la Famille (voir pour plus de détails, la réponse à la question 30).

Le thème de la violence juvénile fut traité lors d'une Journée d'étude « *Jeunes et Violence - Un défi pédagogique nouveau* » en décembre 1996 et qui fut animée par le Docteur Catherine DOLTO-TOLITCH et le Professeur Jacques PLUYMAEKERS.

La formation à la médiation est traitée dans le cadre de la question 15.

**6. Préciser si la Convention a été traduite en luxembourgeois et si le grand public peut en obtenir le texte en français et en allemand. Faire le point sur les activités organisées par l'Etat partie et les mesures qu'il a prises pour diffuser la Convention. Afin de compléter les informations fournies au paragraphe 146 du rapport, indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer une large distribution du rapport initial de l'Etat partie (et si ce rapport a été traduit en allemand et luxembourgeois et mis à la disposition du personnel spécialisé travaillant avec les enfants, ainsi que des organisations non gouvernementales et du grand public).**

La sensibilisation du grand public et des enfants constitue un des objectifs primaires en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le texte de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est rédigé en langue française, des traductions en langue allemande et luxembourgeoise ne sont pas disponibles. Néanmoins, certains articles de la convention ont été publiés sous une forme accessible aux enfants.

Sans être exhaustif, on peut ainsi citer les réalisations suivantes du Ministère de la Famille:

- affiches illustrées par un dessinateur luxembourgeois de cartoons et mettant en relief les droits essentiels des enfants (destinataires: enfants des classes primaires)
- publication d'une bande dessinée
- publication d'un livre pour enfants de 9 à 12 ans
- publication d'une carte postale et d'un dépliant dans cinq langues rappelant les droits et devoirs des enfants

- marche silencieuse du 21 novembre 1996 organisée en collaboration avec le ministère de la Jeunesse et environ 80 organismes publics et privés
- organisation de séminaires divers.

Trois actions plus spécifiques du département de la Famille doivent être signalées:

Une série d'articles ayant comme thème la famille et les droits de l'enfant sont publiés dans le périodique « *Gaart an Heem* » de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer. Le livret de poche annuel de la Ligue est placé en 1998 exclusivement sous le thème des droits et devoirs des enfants. Il est à noter que ce livret est tiré à 40.500 exemplaires.

En collaboration et avec le soutien du Ministère de la Famille, la Croix Rouge Luxembourgeoise édite un magazine « *Young Cross* » destiné aux jeunes de 13 à 15 ans et qui contient des articles relatifs aux droits de l'enfant.

En mai 1998, le Ministère de la Famille a participé à la réalisation de la Quinzaine de la Confédération Caritas. Un jeu de 6 cartes postales représentant chacune un article de la Convention a été réalisé par des enfants entre 6 et 13 ans. 200 enfants ont introduit des projets de dessins et toutes les réalisations sont exposées pendant tout le mois de mai au siège de la Confédération Caritas.

Le Ministère de la Jeunesse va rééditer en 1999 l'ouvrage « *Jeunes, vos droits et devoirs* ». Afin de susciter la participation des jeunes, un questionnaire va être distribué à partir du mois de septembre 1998 dans les lycées du pays afin que les jeunes puissent eux-mêmes poser des questions qui leur tiennent à coeur. Les jeunes participent aussi à la conception des illustrations et de la page de couverture. Pour sensibiliser les acteurs économiques, le Ministère de la Jeunesse permet à des entreprises que leur logo figure dans l'ouvrage en cas de sponsoring s'élevant à un montant de 100.000 Flux.

Le rapport initial a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 août 1996 et toutes les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire gratuit de ce document auprès du département de la Famille.

## **B. Définition de l'enfant** **(Article premier de la Convention)**

### **7. Indiquer quel est l'âge minimum légal de la responsabilité pénale.**

La majorité pénale est fixée à 18 ans tandis que la minorité pénale est fixée à 16 ans.

## **C. Principes généraux**

### **(Art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)**

**8. A la lumière de l'article 2 de la Convention, décrire les mesures prises par l'Etat partie pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants étrangers, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage (par. 218). Les termes « légitime/naturel » ou « illégitime » sont-ils encore utilisés dans la législation ?**

Les mesures prises par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants étrangers, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage ont été traitées dans le rapport initial (points 160 à 162, 753 à 755).

En ce qui concerne la lutte contre le racisme, la loi du 19 juillet 1997 complète le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

Les termes « Légitime/naturel » ou « illégitime » sont toujours utilisés dans la législation.

**9. Fournir des informations sur la manière dont le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » (art. 3) est pris en compte dans la législation ou dans les mesures prises par les établissements de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives. Donner quelques exemples pour illustrer la manière dont ce principe est appliqué par les tribunaux et/ou les services administratifs, aussi bien au niveau national que local.**

Le principe de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » est notamment pris en compte lors des échanges politiques. Des exposés de motifs de différentes lois font référence à ce principe sans que le terme soit consacré dans la législation.

L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré dans le cadre du divorce (voir point 167 du rapport initial).

Néanmoins, des efforts de sensibilisation accrus doivent être accomplis; ainsi, il échet de promouvoir davantage la culture du respect des opinions de l'enfant, alors que ce principe n'est pas encore suffisamment ancré dans la mentalité des citoyens.

**10. Dans l'optique des informations fournies aux paragraphes 170 et 171 du rapport, préciser les mesures qui ont été prises par les autorités pour appliquer concrètement les dispositions de la loi qui consacrent le principe du « respect des opinions de l'enfant » (art. 12). Quelles sont, d'autre part, les mesures qui ont été prises pour sensibiliser davantage les groupes professionnels et l'opinion publique à la nécessité de favoriser le droit des enfants à la participation ?**

Le Ministère de la Famille a publié en 1997 une bande dessinée en langue luxembourgeoise sur le thème spécifique de la participation active de l'enfant en matière socio-politique.

En outre, le Ministère de la Famille a organisé la participation d'une délégation luxembourgeoise au Forum européen d'enfants et de jeunes organisé du 19 au 21 mars 1998 par le Bureau International Catholique de l'Enfance et la Commission européenne. Cette manifestation a été placée sous le thème « *Education à la communication entre les adultes et les enfants. Participation: Droits et responsabilités* ». Au Grand-Duché de Luxembourg, le Forum fut préparé au moyen d'un questionnaire qui a été rempli par 106 enfants âgés entre 8 et 18 ans.

Le document de travail « *Lignes directrices de la politique du Ministère de la Jeunesse* » de 1996 constitue la base de différentes actions :

- ***Le Plan Communal Jeunesse***

Ce Plan vise la participation des jeunes au niveau local. Le Plan Communal Jeunesse est un outil de travail que le Ministère de la Jeunesse met à la disposition des communes luxembourgeoises. Cet outil a deux finalités: à savoir d'un côté permettre aux communes de mener une politique de la jeunesse planifiée de manière rationnelle et de l'autre côté inclure au maximum les destinataires de la politique de jeunesse dans ce processus de mise sur pied d'un cadre politique d'action envers la jeunesse au niveau communal.

Le Ministère de la Jeunesse soutient les communes qui réaliseront un Plan Communal Jeunesse. D'un côté, les communes pourront bénéficier d'un subside de fonctionnement pour la mise sur pied elle-même et de l'autre côté, elles pourront être soutenues dans le financement des projets décidés par le plan. Mais ce financement est soumis à la contrainte de la participation, le plan devant obligatoirement comprendre un avis de la commission communale jeunesse et avoir été discuté lors d'un forum ou d'un conseil jeunes.

- ***Le Plan d'action Communication avec les Jeunes***

En juillet 1997, ce plan fut présenté et qui traite de l'information des jeunes, du conseil aux jeunes, de la médiation et de la prévention.

Ce Plan comporte quatre volets:

**L'information**, à savoir l'information généraliste et qui constitue une réponse à la demande du jeune et une information active, c'est-à-dire la communication aux jeunes de leurs possibilités de choix, les rendre aptes à utiliser les potentialités offertes par la société.

**Le Conseil aux Jeunes**

Ce Conseil peut prendre la forme d'un conseil spécialisé professionnel (comme le Service d'assistance juridique et sociale pour Jeunes) ou de l'éducation par groupes de pairs, c'est-à-dire les jeunes participent à l'action de conseil pour d'autres jeunes.

### **La Médiation**

voir réponse à la question 26c)

### **La Prévention**

Elle peut être menée sous forme de prévention primaire ou sous forme de campagnes d'information.

Le Ministère de la Jeunesse organisera à partir du mois de mai 1998 une exposition itinérante sur la participation des jeunes (15 à 24 ans) dans les communes du pays. Les sujets traités dans le cadre de l'exposition sont la famille, l'école, l'emploi, les institutions et la société civile.

## **D. Libertés et droits civils**

### **(Art. 7 et 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)**

- 11. Fournir des informations sur les lois, les politiques et la pratique en ce qui concerne le droit de l'enfant à un nom et une nationalité, ainsi que sur les mesures législatives et autres visant à préserver son identité (art. 7 et 8 de la Convention). Indiquer en outre quelles sont les mesures qui ont été prises pour garantir à l'enfant le droit d'acquérir une nationalité dans le cas où il se trouverait apatride.**

Le rapport initial (points 173 à 183) a fourni des informations sur les lois, les politiques et la pratique en ce qui concerne le droit de l'enfant à un nom et une nationalité ainsi que les mesures législatives visant à prévenir son identité.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, les dispositions du code civil sont applicables (loi modifiée sur la nationalité luxembourgeoise du 22 février 1968). La nationalité luxembourgeoise n'est pas attribuée en fonction du lieu de naissance, mais en fonction de la nationalité de ses parents. Il existe néanmoins deux exceptions: un enfant né au Luxembourg de parents inconnus est Luxembourgeois ou un enfant né au Luxembourg de parents étrangers est Luxembourgeois s'il ne possède pas une autre nationalité (afin d'éviter qu'un enfant ne soit apatride).

- 12. Compte tenu des informations fournies au paragraphe 191 du rapport, préciser où en est le projet de loi sur la protection des enfants contre la violence et la pornographie dans les films vidéo et les médias électroniques. A cet égard, fournir également, le cas échéant, des précisions sur les activités de coopération transnationales et les initiatives régionales en cours ou envisagées.**

Ici, il est à préciser que le projet de loi concernant la surveillance des établissements cinématographiques publics ainsi que des établissements vendant ou donnant en location des supports d'images se trouve toujours au niveau de la Chambre des Députés. La loi du 13 juin 1922 est donc toujours en vigueur.



Il faut signaler que chaque citoyen du Grand-Duché a la possibilité de visionner une multitude de chaînes étrangères publiques ou privées dont le contenu dépend des organes de contrôle étrangers (comme le CSA en France ou la FSF en Allemagne pour les chaînes privées).

Le 26 avril 1995, le Gouvernement a arrêté le cahier des charges particulier pour le programme de radio sonore à émetteur de haute puissance et à finalité commerciale visant un public résident dénommé actuellement RTL Radio Lëtzebuerg. Le paragraphe 4 de l'article 3 stipule: « *Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite* ». Finalement, le paragraphe 5 interdit également tous les autres éléments de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas ces éléments de programme.

En janvier 1998, la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité a publié son code de déontologie. Le chapitre 2 de ce texte traite de la publicité en relation avec l'enfance:

- Les messages publicitaires ne doivent pas abuser de la crédulité naturelle, du manque d'expérience et des sensibilités spécifiques des enfants et des adolescents.
- Le message publicitaire s'abstient de susciter des sentiments de frustration ou d'infériorité auprès des enfants ne pouvant accéder pour une raison quelconque à un produit donné.
- Tout message susceptible de provoquer la déconsidération, voire l'abnégation de l'autorité parentale en cas de refus d'achat d'un produit donné est à éviter.
- Les messages publicitaires s'adressant directement aux enfants et aux adolescents ne doivent comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait d'entraîner un dommage mental ou moral.
- Les messages publicitaires ne doivent pas ériger en exemple des actions ou des situations dangereuses susceptibles d'être imitées par les jeunes.
- Tout message publicitaire s'adressant aux enfants et aux adolescents doit tenir compte du besoin accru d'explicitation requis au vu du manque de connaissances et d'expérience du public ciblé.
- Les messages publicitaires ne doivent pas mettre en danger la dignité de l'enfant. L'enfant-acteur doit être présenté dans un environnement matériel et émotionnel qui doit correspondre à celui où il évolue normalement.

**13. Fournir des renseignements sur les textes de loi conçus spécialement pour protéger les enfants des sévices, notamment sexuels, et des mauvais traitements au sein de la famille, à l'école et dans d'autres**

**institutions. Existe-t-il des procédures dont les enfants eux-mêmes peuvent se servir pour porter plainte contre de telles pratiques? Les tribunaux nationaux ont-ils déjà été saisis d'affaires de sévices à enfants ?**

Afin de protéger, entre autres, les enfants des sévices, notamment sexuels et des mauvais traitements au sein de la famille, on se réfère au contenu de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Au Luxembourg, le terme d'abus sexuel n'est pas consacré dans la législation mais se trouve regroupé sous la formulation « mineurs dont la santé physique ou mentale est compromise ».

Un numéro de téléphone 12321 a été créé par la Police judiciaire pour recevoir les appels des enfants et des adultes se préoccupant du sort des enfants maltraités. L'appel n'est pas anonyme; consultations, guidance et éventuellement enquête préliminaire en font l'objet. Le numéro de téléphone est représenté par le nounours « Bobby » qui reçoit les appels 24 heures sur 24. « Bobby » parle à la radio en langue luxembourgeoise et se présente sous forme de bande dessinée à la télévision luxembourgeoise pour présenter un programme de prévention aux petits enfants.

Des essais sont en cours pour créer des conditions particulières à l'audition de l'enfant victime: audition dans un entourage familial, en présence d'une personne de confiance, achat et installation de matériel d'équipement aux fins d'éviter des auditions répétées traumatisantes, voire des confrontations. Par le biais de l'avocat qui lui est nommé, l'enfant peut se porter partie civile et obtenir indemnisation. De par la loi pénale, les gains provenant des infractions pourraient être saisis et confisqués.

**14. Préciser si le recours aux châtiments corporels au sein de la famille et dans les établissements d'assistance sociale et autres est explicitement interdit par la loi.**

Le recours aux châtiments corporels au sein de l'école primaire est interdit par l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 18 décembre 1844: « *Les punitions corporelles sont interdites* ».

Dans l'enseignement secondaire, les sanctions disciplinaires sont énumérées dans le règlement ministériel du 24 septembre 1981 fixant les directives en matière d'ordre intérieur et de discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (voir point 599 du rapport initial). A noter que le terme « *châtiments corporels* » ne figure pas dans ce texte et que cette punition n'est donc pas prévue comme une sanction disciplinaire.

Quant à la famille, les parents ont le devoir de protéger la personne de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité (voir point 217 du rapport initial).

L'article 1er du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat (points 661 à 663 du rapport initial) interdit formellement le recours aux châtiments corporels.

Dans les autres établissements, aucun texte interdit explicitement les châtiments corporels.

## **E. Milieu familial et protection de remplacement**

**(Art. 5, 18, par. 1 et 2, 9, 10, 27, par. 4,  
20, 21, 11,19, 39 et 25 de la Convention)**

**15. Dans le contexte des informations sur la législation relative au placement fournies au paragraphe 282 du rapport, indiquer où en est le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale des enfants. Fournir en outre des précisions sur la politique de l'Etat partie en ce qui concerne le placement des enfants et, le cas échéant, sur les solutions de remplacement.**

voir réponse à la question 3

Ici, il convient aussi le rôle des internats socio-familiaux (voir points 270 à 276 du rapport initial), du placement familial (voir points 299 à 305 du rapport initial) et des services d'assistance socio-familiale en milieu ouvert (point 306 du rapport initial). Néanmoins, il existe des lacunes dans ce domaine.

Les services du département de la Famille sont confrontés à un nombre grandissant de demandes de placements d'enfants et d'adolescents. De plus en plus de familles semblent dépassées par leur mission éducative, et ce pour des motifs divers:

- éclatement des familles à cause du divorce des parents
- formes diverses de pauvreté matérielle (surendettement, difficultés de logement, chômage)
- désorientation des parents par rapport au concepts pédagogiques
- défis pédagogiques nouveaux: médias, drogues, violence...
- problèmes psycho-sociaux auxquels sont confrontés les parents: alcoolisme, toxicomanie, maladies psychiques...

Beaucoup d'observateurs considèrent qu'à la solution « lourde » du placement qui est liée à des investissements considérables et dont l'efficacité est contestée, doivent se substituer dans de nombreuses situations des formules d'assistance socio-éducative. De telles actions seraient préventives dans le sens qu'elles éviteraient des placements « inutiles » et vécues presque toujours de façon très douloureuse par les parents et les enfants concernés; elles contribueraient d'autre part à abrégier les placements effectués dans le sens que les instances en jeu pourraient envisager plus rapidement la réintégration familiale de l'enfant ou du jeune placé.

Le Ministère de la Famille a l'intention de lancer en 1999 le projet « *Family First* ». Ce projet ne doit aucunement se substituer aux initiatives de plusieurs homes et foyers, mais agir de façon complémentaire. Il faut signaler que les actions actuelles assurent plutôt une prestation de « suivi » et ne considèrent point l'aspect de la prévention.

Les instances judiciaires désirent depuis de longues années le renforcement des possibilités d'assistance socio-éducative au bénéfice de familles en détresse psycho-sociale et appuient chaudement l'institution d'un service spécialisé.

Il est à noter que différentes initiatives ont déjà été prises par les départements de la Famille et de la Jeunesse sur le plan de la médiation.

La médiation socio-familiale constitue une forme nouvelle d'accompagnement psycho-sociale. Elle est indiquée à chaque fois que des décisions qui sont prises doivent être assumées par les membres d'une communauté familiale ou sociale. Dans un contexte marqué par des aspects affectifs et émotionnels, la médiation aide les individus concernés à élaborer les éléments d'un projet d'entente, réglant à l'amiable leurs différends actuels et dans la mesure du possible leurs relations futures. La médiation aboutit à un protocole d'entente fixé par écrit, signé par les parties en cause et contresigné par le médiateur.

Le médiateur n'est pas le détenteur de la solution au problème; sa mission est de créer un cadre d'échange, d'écoute et de dialogue qui permette aux parties concernées d'élaborer des solutions de qualité. Il joue le rôle d'un tiers impartial.

Un premier cycle de formation a été offert pendant les mois de novembre 1997 à janvier 1998 à des personnes ayant une formation professionnelle dans le domaine psychosocial, socio-éducatif, médical et juridique. 29 participant(e)s ont assisté à ces séances encadrées par deux experts belges.

Le Ministère de la Jeunesse a ouvert en janvier 1998 un « *Centre de Médiation* ». Le Service National de la Jeunesse avait organisé en 1997 un premier cycle de formation à la médiation (128 heures) pour des professionnels en contact avec des jeunes. Ces mêmes professionnels suivront un deuxième cycle de formation en 1998 afin de se mettre en mesure d'assumer eux-mêmes le rôle de formateur d'adultes et de jeunes pour cette mission spécifique.

Le Centre de Médiation envisage aussi, à partir de 1999, d'offrir une formation en médiation pénale.

**16. Fournir de plus amples informations sur la législation et la pratique relatives aux droits de tutelle des parents lorsque leur enfant est placé dans une institution.**

Lors de l'approbation de la Chambre des Députés de la loi sur la Convention relative aux droits de l'enfant, une motion a traité de ce sujet (voir point 110 du rapport initial). En pratique, le Ministère de la Famille soutient toutes les initiatives qui accomplissent un travail au niveau des familles.

**17. Indiquer si les lois nationales sur l'adoption dans le pays et à l'étranger tiennent compte de toutes les dispositions de l'article 21 de la Convention. Préciser aussi si l'Etat partie envisage d'adhérer à la**

**Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

La législation nationale tient compte des dispositions de l'article 21 de la Convention (voir points 307 à 314 du rapport initial).

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; il envisage cependant de le faire.

**18. Dans le contexte des informations sur la violence contre les enfants fournies au paragraphe 317 du rapport, indiquer quelles dispositions de la loi protègent les enfants âgés de 14 à 18 ans ?**

Le mineur ayant plus de 16 ans au moment où il a commis une infraction peut être cité devant le Tribunal correctionnel à condition que le juge de la jeunesse ait autorisé qu'il soit procédé selon les formes et compétences ordinaires.

Dans cette matière, il convient de se référer à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (points 641 à 647 du rapport initial).

**F. Santé et bien-être**  
**(Art. 6, par. 2, 23, 24, 26, 18, par. 3**  
**et 27, par. 1 à 3 de la Convention)**

**19. Donner des précisions sur les mécanismes pour la coordination de l'ensemble des services de santé qui existent aux niveaux national et local.**

La coordination des services de santé relève au niveau national de la Direction de la Santé du Ministère de la Santé. Elle assure la coordination des activités des différentes divisions (voir point 421 du rapport initial) et la liaison avec les services du Ministère de la Santé et les autres administrations. Elle est chargée en outre de la planification sanitaire, des études statistiques, de la documentation et des relations internationales.

L'Education différenciée relève actuellement du Ministère de la Famille (section: Handicapés et Accidentés de la Vie) (voir points 604 à 610 du rapport initial).

Les centres médico-sociaux sont coordonnés par le Service national d'assistance sociale polyvalente (points 482 à 485 du rapport initial).

**20. Fournir de plus amples informations sur les problèmes dont souffrent les enfants dans les domaines en rapport avec la santé publique, tels que l'abus de drogues et d'alcool, et le suicide. Y a-t-il eu des travaux de recherche dans ces domaines ?**

Le Grand-Duché de Luxembourg, vu son absence entre autres d'une tradition de recherche (pas d'université), aborde ces problèmes normalement d'une manière « clinique ». Le Ministère de la Santé ne dispose pas de chiffres concernant la morbidité; un seul registre national existe pour les tumeurs.

En ce qui concerne le travail de prévention, il convient de citer deux études initiées par le Centre de Prévention des Toxicomanies:

«*Les drogues synthétiques: le type Ecstasy* », Pierrette MEISCH, 1997

«*La consommation de drogues légales et illégales des élèves de 6ème de l'enseignement secondaire et des élèves de 8ème de l'enseignement secondaire technique* », en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et le Centre d'études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques.

En outre, le Centre de Prévention de Toxicomanie a lancé le projet «*Suchtpräventioun an de Gemengen* » (Prévention des toxicomanies au niveau des communes). Dans sept communes du pays d'une population allant de 4.000 à 16.000 habitants, un échantillon représentatif de la population âgé entre 12 et 60 ans a répondu à un questionnaire. L'évaluation et le rapport du projet ont été réalisés par l'Université de Landau.

**21. Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre aux niveaux national et régional pour réduire les effets de la pollution de l'environnement sur la santé des enfants.**

Le Ministère de l'Environnement organise régulièrement des « sentiers pédagogiques » dans des réserves naturelles du pays pour les écoles afin de sensibiliser les enfants à la problématique de l'environnement.

En outre, un sentier pédagogique existe pour le thème des déchets.

L'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration de l'Environnement relevant du Ministère de l'Environnement publient un magazine pour enfants «*Paanewippchen* ».

Le Ministère de la Santé a commencé à mesurer l'intensité de l'ozone au moyen de stations décentralisées. Les résultats sont publiés dans les quotidiens et communiqués par la radio en langue luxembourgeoise.

En outre, la population est sensibilisée par une brochure d'information au sujet des allergies liées au pollen.

Depuis 1995, le Lycée Michel Rodange coordonne un projet commun « Comenius » au niveau de la région Saar-Lor-Lux. Les élèves et les professeurs se sont penchés sur le problème de la pollution de l'air dans cette région et ont présenté les résultats de la première phase de l'étude en mai 1998 sous forme d'une carte, d'une banque de données et d'une exposition itinérante.

## **G. Education, loisirs et activités culturelles**

### **(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)**

- 22. Dans l'optique de l'article 29 de la Convention, fournir des informations détaillées sur les buts de l'Etat partie dans le domaine de l'éducation. A cet égard, préciser également si des mesures ont été prises par les autorités pour inclure l'enseignement des droits de l'homme et en particulier, des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.**

Actuellement, les droits de l'homme sont traités dans l'enseignement post-primaire dans des cours comme la formation morale et sociale, l'instruction civique ou bien encore l'histoire contemporaine. Pour un enseignement spécifique des droits de l'homme se pose la question si on introduit la matière des droits de l'homme dans les programmes officiels ou si cet enseignement doit se poursuivre comme un fil rouge à travers tout l'enseignement.

Dans le cadre du 50ème Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, une journée de réflexion dans les écoles a été organisée le 8 mai 1998. Des représentants de différents ministères et d'ONG luxembourgeoises ont présenté le thème afin de sensibiliser la jeunesse à ce sujet.

Au Ministère de l'Education Nationale, une commission d'experts a été chargée de revoir les manuels scolaires dans le but d'y introduire des considérations sur les droits de l'homme ou de les adapter. Au début de l'année scolaire 1998/1999, un concours sera organisé dans l'enseignement primaire et secondaire sur ce thème.

Un projet « *Bus des droits de l'homme* » est réalisé par une ONG et s'adresse à des jeunes de 12 à 15 ans. Deux bus se rendront dans les lycées et lycées techniques au cours du premier trimestre 1998/1999 afin de fournir aux jeunes des éléments pour aborder les droits de l'homme par des moyens actifs.

A partir de l'année scolaire 1998/99, toutes les communes offrent, au sein de l'enseignement primaire, un cours de formation morale et sociale dans le cadre duquel les droits de l'homme sont abordés.

- 23. En ce qui concerne les informations fournies au paragraphe 453 et 604 à 610 du rapport, indiquer quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises et les programmes qui ont été adoptés pour appliquer la loi (de 1994) sur l'intégration des enfants handicapés dans les écoles. Quels sont les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'application de cette loi ?**

Le 7 avril 1997, la Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie a présenté le Plan d'action en faveur des personnes handicapées au Luxembourg.<sup>1</sup> L'intégration des enfants handicapés n'est pas généralisée à travers tout l'enseignement, mais les mesures sont d'ordre ponctuel.

En pratique se posent certains problèmes liés à la formation des enseignants, aux réticences de certains parents d'élèves valides et de certains parents d'enfants handicapés qui estiment que le retard va s'accroître si leur enfant est intégré dans l'enseignement ordinaire.

Le budget du Ministère concerné prévoit pour cette année la réalisation d'une étude sur l'intégration des enfants handicapés (3 millions de Flux); cette étude sera réalisée par un bureau d'experts étrangers. L'étude a pour objectif de faire un bilan des résultats atteints jusqu'ici et va proposer des lignes d'action pour une politique future dans ce domaine.

Une étude portant le titre « *Die Beteiligung behinderter Kinder am Regelunterricht in der luxemburgischen Vor- und Primärschule* » a été finalisée en 1997 et qui analyse les mesures ponctuelles d'intégration.

**24. Fournir, à la lumière de l'article 12 de la Convention, des précisions sur les politiques et les mesures visant à faire participer davantage l'enfant dans le système d'enseignement. Donner en outre de plus amples informations sur les conseils d'école récemment mis en place.**

Par règlement grand-ducal du 17 novembre 1997, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a institué les comités d'élèves dans l'enseignement postprimaire. Selon l'article 1er de ce texte, « dans chaque lycée et lycée technique, les représentants des élèves se réunissent au sein d'un comité d'élèves de treize membres ». Sont électeurs et éligibles tous les élèves inscrit(e)s du lycée. Le vote est obligatoire. Une semaine avant la période prévue pour les élections, les candidat(e)s ont le droit de présenter leur programme lors d'une ou de plusieurs réunions auxquelles tou(te)s les élèves ont le droit d'assister. Chaque candidat(e) a également le droit d'afficher son programme à un endroit bien visible, réservé par la direction de l'établissement à cet effet.

La procédure de vote se déroule d'après des règles précisées par le texte.

Les attributions du comité d'élèves sont les suivantes:

- Il a le droit de représenter les élèves de l'établissement auprès de la direction de l'établissement et auprès de tous les autres partenaires scolaires
- il soumet à la direction de l'établissement un rapport annuel sur ses activités qui peut être transmis pour information au Ministre de l'Education Nationale
- il désigne en son sein les représentants des élèves au Conseil d'Education de l'établissement
- il désigne en son sein le représentant à la Conférence Nationale des Elèves
- il affiche à un endroit bien fréquenté, désigné par la direction à cet effet, tous ses rapports, communiqués ou autres documents
- il peut stimuler et organiser des activités culturelles, sociales, sportives
- il peut organiser, et cela en dehors des heures de classe, une permanence pour permettre aux élèves de pouvoir contacter le comité d'élèves

---

<sup>1</sup> Plan d'action disponible auprès du Service pour Personnes Handicapées et Accidentées de la Vie du Ministère



- il peut former des commissions consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs
- il peut formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

La Conférence nationale des élèves est instituée par le règlement grand-ducal du 12 mars 1998. La Conférence, composée d'un représentant de chaque lycée et lycée technique a les attributions suivantes:

- elle a le droit de représenter les élèves auprès du Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle, appelé par la suite le Ministre, et auprès de tous les autres partenaires scolaires nationaux
- elle désigne en son sein le(s) représentant(s) des élèves au Conseil Supérieur de l'Education Nationale
- elle peut désigner en son sein des représentant(s) à des groupes de travail du Ministre, groupes auxquels le Ministre voudrait associer les élèves
- elle peut formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire et secondaire technique
- elle est informée par le Ministre sur les projets intéressant les élèves
- elle peut être saisie par le Ministre pour formuler des avis sur des questions intéressant les élèves
- elle soumet au Ministre un bilan annuel sur le fonctionnement des différents comités d'élèves
- elle peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs d'élèves.

La Conférence Nationale se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans l'enseignement primaire, certains enseignants ont introduit le système des « *Plans hebdomadaires* ». Chaque lundi à la première heure de classe, le programme de la semaine est discuté avec les élèves qui peuvent apporter leurs suggestions. En outre, un feedback sur la semaine écoulée est proposé. Ce système essaie aussi de promouvoir la solidarité entre les élèves en ce sens que les élèves les plus doués aident leurs copains défavorisés sur le plan scolaire et social à accomplir ce programme.

## **H. Mesures spéciales de protection de l'enfance** **(Art. 22, 30 et 32 à 40 de la Convention)**

- 25. Fournir de plus amples détails, y compris des statistiques, sur la situation des enfants réfugiés accompagnés et non accompagnés. Compte tenu des dispositions et des principes de la Convention, quel type d'assistance et d'appui est apporté par les autorités à ces enfants lorsqu'ils arrivent au Luxembourg. Donner en outre des précisions sur les lois, les politiques, les règlements, les procédures et les pratiques nationales vis-à-vis des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés.**

Les mineurs non-accompagnés, c'est-à-dire enfants et jeunes de moins de 18 ans voyageant sans leur père et/ou mère n'ont jamais été un phénomène numériquement significatif au Grand-Duché de Luxembourg.

Des mineurs non-accompagnés sont apparus pour la première fois dans le cadre du conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

Sur un total de 66 enfants et jeunes arrivés pendant les années 1992 à 1997 inclus, 65 étaient d'origine d'ex-Yougoslavie et un enfant de nationalité roumaine.

52 enfants furent accueillis et hébergés soit par la famille, soit par des amis ou parents proches, 11 enfants furent hébergés par le Ministère de la Famille/Commissariat du Gouvernement aux étrangers et suivis directement par le Service Social du Commissariat.

Dans les 11 cas, il s'agissait de jeunes âgés entre 16 et 18 ans.

3 enfants furent placés par décision du Tribunal de la Jeunesse dans un foyer pour jeunes.

Chacun des 66 cas de mineurs non-accompagnés avaient fait l'objet d'un signalement par le Commissariat du Gouvernement aux étrangers au Tribunal de la Jeunesse.

Par ailleurs, il échet de signaler que le cadre légal pour l'aide aux demandeurs d'asile est fixé par:

1. la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers
2. la loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

L'aide matérielle accordée à ces mineurs est sensiblement identique à celle accordée en général aux demandeurs d'asile, adultes et enfants (allocation mensuelle, aide médicale, aide aux loisirs, etc. ....)

Pourtant un soin particulier est accordé en ce qui concerne la guidance psycho-sociale des familles ayant accueilli l'un des ces enfants (information en matière de scolarité, aide financière spécifique selon la situation économique de la famille d'accueil).

Jusqu'à présent, notre pays n'a dès lors pas connu les problèmes des mineurs non-accompagnés à l'instar de nos pays voisins, à savoir:

- débarquement d'avion d'un ou de plusieurs d'enfants, non-documentés le plus souvent, voyageant seuls, âgés de 5 à 18 ans qui demandent l'asile en application de la Convention de Genève.

**26. A la lumière des articles 37, 40 et 39 de la Convention, fournir en se fondant sur la législation, les politiques et les pratiques relatives à la justice pour mineurs, de plus amples détails sur:**

**26 a). L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de l'enfant en tant que mesures de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible;**

Aux termes de l'article 26 de la loi sur la protection de la jeunesse, un mineur peut être gardé provisoirement, en cas de nécessité absolue, dans une maison d'arrêt pendant une durée ne dépassant pas un mois.

De même, si le placement d'un mineur dans un établissement ordinaire de garde ou dans un centre socio-éducatif s'avère être une mesure inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement du mineur, le tribunal peut ordonner son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

En ce qui concerne les statistiques publiées dans le rapport d'activité 1997 du Ministère de la Justice, il y a lieu de remarquer qu'au cours de l'année judiciaire 1996/97 on a comptabilisé un total de 49 mineurs qui étaient placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Le nombre moyen de mineurs par jour s'élève à 6,41 dont 1,05 pour les filles et 5,36 pour les garçons. La durée du placement d'un mineur excède rarement un délai de un ou de deux mois et comporte en général une durée allant de quelques jours à un mois. Il faut signaler qu'un certain nombre de mineurs passent plusieurs séjours en prison.

**26 b). La possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre instance compétente, indépendante et impartiale, et d'obtenir qu'une décision rapide soit prise en la matière;**

Les détenus mineurs ont la possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre mesure appropriée. Les recours ordinaires devant les instances judiciaires compétentes sont également ouverts à tout détenu mineur. Une ou deux fois par semaine, la psychologue de la Protection de la Jeunesse visite les mineurs du CPL.

**26 c). Le droit de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**

Le respect de ces droits dépend du lieu de placement.

Dans les centres d'accueil publics et privés conventionnés, des mesures en ce sens existent (voir point 284 du rapport initial).

En ce qui concerne les centres socio-éducatifs de l'Etat, il faut se référer au point 657 du rapport initial.

Il manque actuellement au CPL une infrastructure adéquate ainsi que l'encadrement socio-éducatif qui est dû aux mineurs. Cette privation sensorielle à laquelle des mineurs sont exposés pendant une période plus ou moins longue peut causer des troubles psychiques graves.

Au niveau de la réintégration sociale, l'emprisonnement de mineurs est un échec, car la dernière statistique a montré que 49% des mineurs placés au CPL y retournent après leur majorité.

**27. Fournir de plus amples informations en ce qui concerne la situation des enfants en prison, en particulier, sur les questions suivantes:**

- **l'âge minimum au-dessous duquel un enfant ne peut pas être emprisonné;**
- **la détention provisoire;**
- **les mesures prises pour faire en sorte que l'enfant détenu soit séparé des adultes;**
- **les principes juridiques régissant l'isolement de l'enfant;**
- **les possibilités de contact avec la famille;**
- **les modalités de surveillance des conditions dans les centres de détention;**
- **la garantie d'un examen périodique du placement;**
- **les procédures de plainte en cas de mauvais traitement;**
- **l'éducation, la santé et les services sociaux dans les centres de détention.**

Âge minimum: L'âge des mineurs a sensiblement baissé, l'incarcération de jeunes de 13 à 14 ans n'est plus une rareté. Il n'existe pas d'âge minimum au-dessous un enfant ne peut pas être emprisonné.

Détention provisoire: (voir rapport initial points 664 à 666)

Séparation des adultes: Une porte sépare les deux groupes, l'aile pour les mineur(e)s a été réaménagée. Cette séparation a entraîné que les mineurs n'ont plus la possibilité de travailler dans un atelier ni de suivre une formation. La plupart du temps, ils se trouvent dans leur cellule (normalement deux mineurs dans une cellule).

Isolement de l'enfant: Selon l'article 26 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, « *le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire* ».

Possibilités de contact avec la famille: les mineur(e)s ont les mêmes possibilités que les adultes, Des contacts réguliers avec les familles s'installent au moyen de visites ou au moyen de courrier.

Modalités de surveillance des conditions: le Délégué au Procureur Général d'Etat est tenu de le visiter au moins 4 fois par an. Actuellement, cette personne accomplit des visites une fois par semaine.

Garantie d'un examen périodique du placement: Selon l'article 37 de loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, « *le tribunal ou, ..., le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.*

*Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle... ».*

Procédure de plainte: Par courrier fermé, une plainte peut être adressée au directeur de l'établissement, au délégué du Procureur Général d'Etat et Juges de la Jeunesse.

L'éducation, la santé et les services sociaux: actuellement au CPL, l'éducation des enfants n'est pas garantie. Pour l'encadrement de ces mineurs, il serait d'une grande importance qu'ils puissent disposer d'un(e) instituteur(trice) et ceci de façon régulière et permanente (environ la moitié des mineurs incarcérés en 1997 se trouvaient sous l'obligation scolaire). Le Ministre de la Justice a annoncé qu'un instituteur(trice) sera détaché au CPL.

Services de santé: Un médecin est affilié au CPL. L'accès à l'infirmerie et au médecin est libre tous les jours de la semaine.

Services sociaux: Le psychologue de la protection de la jeunesse s'occupe des mineurs et leur rend visite deux fois par semaine pour les informer sur leur situation, les aider à faire une demande pour une assistance judiciaire et selon le cas prendre contact avec leur famille. En cas d'une incarcération plus longue, des entretiens thérapeutiques peuvent être entamés.

**28. Indiquer si le fait qu'un enfant âgé entre 16 et 18 ans peut être jugé par un tribunal ordinaire est compatible avec les principes et les dispositions de la Convention et en particulier avec l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 40 de cet instrument. A cet égard, préciser sur quels critères sont fondés les décisions en la matière.**

voir la réponse à la question 18

**29. Décrire les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par le Groupe de travail interministériel créé aux fins d'assurer une infrastructure convenable aux enfants détenus (par. 667).**

La commission d'analyse critique ad hoc a arrêté le 11 février 1998 le programme de construction relatif à l'unité de sécurité à réaliser dans l'enceinte du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern. Ce programme prévoit deux bâtiments, l'un étant réservé aux activités de formation et de loisir et l'autre étant destiné à l'accueil, l'administration et à deux groupes de vie.

A noter que le programme de construction figure dans le budget pluriannuel du Ministère des Travaux publics.

**30. Fournir de plus amples informations sur les mesures législatives et autres prises récemment pour combattre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, y compris la prostitution, la pornographie et la traite des enfants. A cet égard, indiquer si l'Etat partie tient compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm.**

Aucune mesure législative n'a été prise jusqu'ici dans ce domaine.

Les grandes lignes du Programme National d'Action ont été présentées par la Ministre de la Famille lors d'une conférence de presse suite au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales:

*« Comme dans bien d'autres domaines, la promotion des droits de l'enfant et la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants exigent la coopération étroite des pouvoirs publics, des ONG, des médias ainsi que de tous les acteurs sociaux, économiques et culturels. Le Congrès de Stockholm, sa déclaration et l'intérêt suscité par l'événement ne constituent que le point de départ d'un débat nécessaire au sein de la société luxembourgeoise. Le Ministère de la Famille doit inciter cet échange et contribuer à la coordination des mesures à développer.*

*Vu les dimensions étroites de notre pays, bien des initiatives n'auront de sens que si elles s'inscrivent dans le cadre de programmes communautaires et internationaux. Le Gouvernement luxembourgeois devra suivre de près toutes les démarches y relatives.*

*Il y a lieu de souligner les mesures de qualité développées par des organismes publics et privés afin de promouvoir les droits de l'enfant et la lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels: foyers d'accueil, centres de consultation et de thérapie, « téléphone pour enfants et jeunes », brochures d'information et de sensibilisation, organisation de conférences et de séminaires ...*

*En tant que Ministre de la Promotion Féminine, Madame JACOBS entend renforcer la politique de l'égalité des chances entre les sexes et elle souligne différentes initiatives développées par l'asbl Femmes en détresse, ceci en coopération étroite avec son département:*

- *l'ouverture au printemps 1996 de la « Maison pour jeunes filles », foyer d'accueil, d'information et de thérapie, réservé à des jeunes filles âgées de 12 à 21 ans victimes de violence physique et psychique*
- *une campagne de sensibilisation « Neen as Neen » (si je dis non, c'est non) destinée en particulier aux jeunes filles.*

*Avec Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Madame JACOBS examinera l'opportunité d'élaborer des programmes nouveaux d'éducation et de culture sexuelles. L'épanouissement personnel, la communication respectueuse, l'égalité entre les sexes, la procréation responsable, le refus de toutes les formes de violence et d'exploitation, le respect des minorités sexuelles, la prévention du SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles en constitueront des objectifs prioritaires.*

*Madame JACOBS propose d'intensifier et entend appuyer les initiatives de formation en matière des droits de l'enfant au bénéfice des membres des professions travaillant avec eux et pour les enfants: enseignants, magistrats, éducateurs, membres des corps de police et de gendarmerie, travailleurs sociaux, professions de santé, journalistes, décideurs ...*

*Il est indispensable de renforcer les efforts des centres d'accueil et de thérapie.*

*Madame la Ministre de la Famille a décidé d'instituer un comité ad hoc des droits de l'enfant (pour plus de détails, voir réponse à la question 4).*

*Au retour du congrès de Stockholm, Madame JACOBS a à coeur de développer en matière des droits de l'enfant des moyens appropriés pour donner voix aux enfants, surtout aux enfants victimes. Que les enfants aient la chance de se former, de se faire une opinion et de l'exprimer, de participer au débat qui les concerne, qu'ils créent entre eux des réseaux de solidarité et d'entraide, qu'ils apprennent à se défendre, qu'ils soient conscients de leurs droits et de leurs responsabilités ».*

### **Mesures Préventives**

Ce Programme est doté de moyens budgétaires s'élevant en 1998 à 3.000.000 Flux.

En concertation avec d'autres départements ministériels concernés, le ministère de la Famille entend réagir par ce programme touchant:

- la sensibilisation du grand public
- la formation des enfants et des jeunes
- la formation continue des multiplicateurs professionnels

Le programme a prévu ou prévoit la réalisation des mesures suivantes:

- réédition d'une brochure d'information et de sensibilisation en matière d'abus sexuel. Cette brochure, disponible en langue allemande et française a été publiée en octobre 1997
- élaboration d'une documentation d'éducation sexuelle destinée aux enfants de 9 à 12 ans
- conception et publications d'affiches visant la prévention de l'abus sexuel
- organisation de séminaires de formation continue destinés à des professionnels. En mai 1997, un premier cycle de formation a été proposé aux professionnels confrontés à des enfants victimes d'abus sexuels. Ces Journées d'Etude « *Inceste et Abus sexuel* » comportaient des séminaires de base, des séminaires spécifiques, des séminaires d'approfondissement et des conférences publiques. Des spécialistes français, en collaboration avec des experts luxembourgeois, ont abordé une multitude de sujets en présence de 265 personnes provenant de milieux professionnels divers (enseignement, forces de l'ordre, magistrature, milieu médical, secteur socio-éducatif ...)
- constitution d'une équipe volante d'intervenants en matière d'éducation sexuelle et affective.

Comme mentionné ci-dessus, un comité ad hoc des droits de l'enfant fut institué par la Ministre de la Famille en 1996. Le comité envisage de publier sous peu une note d'informations « *Le signalement d'un doute d'abus sexuel* » destinée aux professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale. Ce comité a aussi proposé des mesures contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel sur Internet.

En septembre 1996, les ministres de la Culture, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Famille, de la Jeunesse, de la Promotion Féminine et de la Santé ont institué un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer des projet d'action dans les domaines suivants:

1. pédagogie sexuelle et affective
2. promotion des droits de l'enfant au niveau des enfants, des jeunes, des enseignants etc.
3. lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le comité a rédigé un document de travail dont le contenu est le suivant:

*« L'abus sexuel et l'inceste prennent des formes inquiétantes. L'actualité du sujet ne peut malheureusement pas s'expliquer par la seule augmentation du nombre de cas déclarés. Il faut redouter que la confusion progressive au niveau des fonctions et des rôles familiaux et que le non-respect fréquent de la loi générationnelle contribuent à une violation fréquente des droits sexuels et affectifs d'enfants de tous les âges. Nous ne disposons guère de statistiques fiables à ce sujet. Selon des estimations internationales, 10 - 15% des enfants risqueraient d'être victimes au moins une fois d'abus au sens large du terme. De même, l'exploitation sexuelle d'enfants par le biais de certains médias et dans des pays en voie de développement prend des dimensions des plus inquiétantes.*

*Les auteurs de l'attentat sexuel sont en grande majorité des hommes. Ils appartiennent à toutes les classes d'âge, à toutes les professions et à tous les groupes sociaux. Il est effrayant de constater que les auteurs sont très fréquemment les parents proches des victimes ou les professionnels qui sont appelés à les protéger. Il est juste qu'une partie des auteurs dans leur profil personnel sont souvent des personnes qui ont été victimes elles-mêmes*



*de maltraitance, des hommes et des femmes à personnalité très faible et/ou déstructurée, menacées d'exclusion sociale, confrontées à des difficultés graves d'estime et d'acceptation de soi.*

*Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, les membres du groupe de travail proposent à leurs ministres les mesures suivantes:*

- 1. Lancer des campagnes de sensibilisation et d'information contre toutes formes d'abus sexuels commis à l'égard des enfants.*
- 2. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre du tourisme et des échanges internationaux.*
- 3. Examiner les voies de réaction contre l'exploitation d'enfants dans les nouveaux médias.*
- 4. Relancer l'éducation sexuelle et affective dans les familles, les écoles et les institutions socio-éducatives et socio-familiales.*
- 5. Veiller à la collecte et à l'évaluation fiable des données diverses concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans notre pays (élaborer des statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs; triées de toutes les formes de violence à l'encontre des filles et garçons, comme l'inceste, l'abus sexuel, la violence familiale, le harcèlement sexuel, ainsi que la traite des femmes et des filles).*
- 6. Veiller à ce que les procédures d'enquêtes dans les poursuites judiciaires concernant l'exploitation sexuelle d'enfants soient modifiées d'urgence afin de mieux garantir les droits des victimes mineures (voir par exemple la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, le projet de résolution 1099 relative à l'exploitation sexuelle des enfants du Conseil de l'Europe, ...).*
- 7. Développer les centres de consultation qui assurent l'accueil et le traitement psycho-sociaux des victimes.*
- 8. Développer les centres qui assurent l'accueil et le traitement psycho-sociaux des auteurs; contribuer à l'organisation de séances de traitement dans le cadre des institutions fermées.*
- 9. Rééditer rapidement la brochure du ministère de la Famille sur l'abus sexuel.*
- 10. Publier une affiche de sensibilisation sur les droits sexuels et affectifs des enfants en s'adressant à des enfants des classes préscolaires et primaires.*
- 11. Développer les démarches de formation et de supervision au bénéfice des professionnels qui entourent les enfants menacés; une proposition y afférente est élaborée par le ministère de la Famille ».*

Un certain nombre de points ont pu être réalisés (comme la brochure sur l'abus sexuel, la réalisation d'une affiche de sensibilisation), cependant des projets importants restent à être réalisés (comme les points 2 et 5).

Le département de la Famille fut représenté à la Conférence européenne donnant suite au Congrès Mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et organisée par le Conseil de l'Europe les 28 et 29 avril 1998.

### **Initiatives législatives**

La Chambre des Députés (Parlement national) a approuvé lors du débat public sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant la motion suivante:

*« La Chambre des Députés,*

- Considérant que l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;*
- Considérant que la législation luxembourgeoise n'attribue pas de caractère délictuel à la détention de produits pornographiques où sont représentés des mineurs invite le Gouvernement,*
- à adapter le droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes moeurs, notamment en vue d'une interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants;*
- à oeuvrer sur le plan européen en vue d'une démarche commune des Etats membres dans le but de combattre efficacement la pornographie impliquant des enfants ».*

Il est un fait que la seule possession de films ou cassettes à caractère pédophile n'est pas punissable au Luxembourg. Jusqu'ici, le code pénal n'a pas été modifié, mais un groupe de travail institué auprès du ministère de la Justice a pour mission de préparer une réforme sélective du code pénal. Ce groupe de travail examine toutes les dispositions légales en vigueur en matière notamment d'outrages publics aux bonnes moeurs, afin de proposer, le cas échéant, les modifications qui s'imposent. Le groupe de travail étudie les différentes propositions parlementaires luxembourgeoises ainsi que les travaux effectués dans le cadre de l'Union européenne. Le Ministre de la Justice a, dans le cadre de l'action commune concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, appuyé la proposition tendant à obliger les Etats à incriminer la possession de matériel à caractère pédophile.

Cette proposition n'ayant malheureusement pas recueilli l'unanimité, l'obligation d'incriminer la seule détention ne figure pas dans le texte adopté par le Conseil ce qui n'empêche pas les Etats membres d'aller plus loin, l'action commune étant un minimum de règles à adopter dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La possibilité d'incriminer la détention de matériel et de publications à caractère pédophile sera dès lors examinée par le groupe de travail précité qui envisage de clôturer ces travaux pour le mois de septembre ou d'octobre 1998.

Notre code pénal n'incrimine pas non plus le fait de passer des annonces ou des informations à caractère pornographique ayant pour objet des mineurs par Internet ou par tout autre support informatique. Le *Rapport sur la Justice au Luxembourg* (Rapporteur: Lucien WEILER, Chambre des Députés, 27 avril 1998) indique « *qu'il a dès lors lieu de revoir en ce sens les dispositions de notre code pénal* ».

Le projet de loi portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 fut déposé à la Chambre des Députés (Parlement national) le 22 avril 1997.

**2. PRESENTATION DU RAPPORT**  
**INITIAL LUXEMBOURGEOIS**  
**AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT**  
**Examen du Rapport Initial du Luxembourg**  
**ONU - Genève, 02.06.1998**

La délégation luxembourgeoise qui a représenté le Gouvernement à l'occasion du Rapport initial du Luxembourg par le Comité des droits de l'enfant, les 2 et 3 juin 1998, à Genève, comprenait des représentants de la Mission permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, des départements ministériels des Affaires Etrangères, de la Jeunesse et de la Famille.

*Nos ministres respectifs nous ont chargés de remercier les membres du Comité des Droits de l'Enfant d'examiner avec nous le Rapport initial du Luxembourg. Ils sont convaincus que nos travaux constitueront un apport fructueux aux efforts luxembourgeois de promotion des droits de l'enfant.*

*La rédaction du Rapport initial fin 1995 et début 1996 constituait pour les auteurs un exercice très instructif qui les obligeait à dresser le bilan de la politique des droits de l'enfant - ce à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant.*

\* \* \*

*Dans un contexte économique et social très favorable, notre pays a pu créer un environnement globalement très favorable à l'enfant et à sa famille:*

- *Depuis 1945, le Luxembourg n'a plus été touché directement par la guerre.*
- *La très grande majorité des familles bénéficient de très bonnes conditions de logement. L'Etat et les Communes investissent grandement pour que tout ménage puisse accéder à un logement confortable et adapté à ses besoins spécifiques.*
- *Un réseau dense de cabinets médicaux et d'institutions médico-sociales garantissent aux citoyens une prise en charge médicale de haute qualité. La majeure partie des frais y liés sont remboursés par les caisses de maladie.*
- *Par rapport aux pays voisins, le taux de chômage au Luxembourg est insignifiant. Une législation sévère garantit aux ouvriers et aux employés un haut niveau de sécurité sur les lieux de travail. Des lois spécifiques réglementent les conditions de travail des mineurs et des femmes enceintes.*

- *Des transferts sociaux divers garantissent un climat de justice sociale et assurent aux familles nombreuses et aux familles à revenu faible des conditions de vie favorables.*
- *Dans un contexte multiculturel, le Luxembourg a développé un système scolaire très performant, basé sur le trilinguisme des élèves et la préoccupation de leur garantir un accès facile aux hautes écoles de leurs pays voisins.*
- *Au cours des 20 dernières années, les pouvoirs publics ont réadapté leurs concepts urbanistiques afin de promouvoir des cités mieux adaptées aux besoins spécifiques des familles, des enfants et des personnes âgées.*
- *Traditionnellement, le Luxembourg connaît une vie associative très développée. Avec l'aide de l'Etat, les Communes ont investi des moyens considérables pour que les sociétés sportives, sociales et culturelles puissent recourir à des infrastructures de qualité.*  
*L'encadrement proposé par les mouvements scouts, les fédérations sportives, les orchestres et chorales locaux, les brigades bénévoles de protection civile assurent aux enfants et aux jeunes des loisirs créatifs et complètent leurs formations familiales et scolaires.*
- *Malgré un taux très élevé de ressortissants étrangers, le Luxembourg ne connaît pas de racisme ou de xénophobie ouverts.*

*Notre délégation aimerait développer davantage quelques aspects de ces acquis positifs.*

*Depuis 1985, le Gouvernement a grandement amélioré le jeu des allocations familiales. Afin de compenser partiellement du moins la réduction de la capacité de consommation des familles nombreuses, le montant des allocations mensuelles est fonction surtout du nombre des enfants de la famille. La famille à enfant unique touche actuellement 120 dollars par mois; pour un groupe de 2 enfants, le montant est de plus de 300 dollars; pour le groupe de 3 enfants, il s'élève à 585 dollars. Pour les enfants en âge scolaire, la Caisse Nationale des Prestations Familiales verse annuellement une allocation de rentrée scolaire. L'allocation d'éducation constitue une aide mensuelle de 450 dollars, destinée surtout aux parents d'enfants en bas âge qui décident de renoncer du moins partiellement à une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Des allocations diverses sont liées à la naissance d'enfants; leur objectif est d'une part de compenser d'éventuelles pertes de revenu liées à la grossesse, et d'autre part d'encourager les futures mères à se soumettre aux examens médicaux recommandés.*

*Depuis une trentaine d'années, les gouvernements successifs ont développé des efforts particuliers au profit des enfants handicapés et de leurs familles. Aujourd'hui, notre pays dispose d'un réseau solide d'institutions spécialisées de diagnostic, de prévention, d'éducation précoce, d'enseignement scolaire, de formation professionnelle, de mise au travail et de logement adapté. Comme dans d'autres domaines du travail social, le gouvernement coopère étroitement avec les ONG dont il garantit le financement de leurs prestations par des subsides généreux. Les efforts des dernières années ont été marqués par la volonté du législateur de mieux intégrer les enfants handicapés dans les structures scolaires normales.*

*La prise en charge des enfants placés constitue un dernier acquis qui nous semble particulièrement important. Près de 1% des mineurs sont séparés de leurs familles d'origine. Dans la majorité des cas, la décision y relative*

*est prise par le juge de la jeunesse. Au cours des 30 dernières années, les conditions de placement ont été nettement améliorées: diversification des structures d'accueil, décentralisation des grandes institutions, formation et supervision des éducateurs, orientation des projets socio-éducatifs en fonction des valeurs de l'épanouissement personnel, de la communication, de l'intégration et de la participation sociales. Actuellement, le gouvernement et les ONG concernées se préoccupent plus particulièrement de la prévention des placements institutionnels: recrutement de familles d'accueil, institution d'internats socio-familiaux, création de foyers de jour, mise en place de services de consultation et d'assistance éducative ...*

*\* \* \**

*La rédaction du Rapport initial a permis de relever les acquis positifs, mais a confronté également l'équipe de rédaction aux difficultés et aux obstacles. Tout comme la plupart de nos acquis, les préoccupations en matière de promotion des droits de l'enfant, nous les partageons avec nos voisins européens. Comme les acquis, les préoccupations et les difficultés sont tributaires du même contexte social.*

- *La culture familiale est en crise. Les modes de vie familiaux traditionnels subissent des modifications importantes. Plus d'un tiers des communautés familiales éclatent. Des types nouveaux de vie familiale foisonnent, p. ex. les familles monoparentales et les familles recomposées. L'échec du couple parental affecte lourdement l'enfant alors que souvent ses parents ne sont guère en mesure de gérer la situation correctement du point de vue éducatif.*
- *Depuis une dizaine d'années, nos services de placement et de thérapie sont confrontés ouvertement au fléau horrible de l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes. Malheureusement, nous ne disposons point de données fiables qui permettent d'évaluer correctement l'ampleur du phénomène. Nous considérons que les estimations avancées dans nos pays voisins valent pour le Luxembourg. Ainsi, 10 à 15% des enfants seraient au moins une fois dans leur vie victimes d'abus sexuels. La grande majorité des victimes « affichées » sont de sexe féminin; nous redoutons que les données risquent d'être falsifiées par le fait que la violence sexuelle à l'égard des garçons et des hommes constitue un tabou particulièrement puissant. Selon les informations recueillies par le parquet et la police, des activités d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne sont guère décelables. Nous savons que l'exiguïté du territoire national peut constituer à la fois une protection plus grande et un risque plus élevé.*
- *Selon des statistiques allemandes, les enfants de 6 à 10 ans regardent la télévision en moyenne 30 heures par semaine. Vient s'y ajouter le temps consacré à l'ordinateur et aux jeux interactifs. D'aucuns parlent d'une colonisation inquiétante par certains médias - des médias qui trop souvent banalisent et glorifient le recours à la violence physique.*
- *Au Luxembourg, comme dans nos pays voisins, de nombreux jeunes n'hésitent plus à adopter des comportements très violents. Souvent, leur violence est « gratuite », veut simplement intimider, dominer, angoisser. Pour une part, la violence s'inscrit dans le contexte de la toxicomanie et de la nécessité pour les jeunes de se donner les moyens financiers requis pour l'acquisition des doses quotidiennes.*

- *Malgré des efforts considérables au niveau de la prévention, beaucoup de jeunes consomment des drogues. La consommation de produits artificiels - tels ecstasy - semble progresser. Les études réalisées au Luxembourg établissent pourtant que l'abus d'alcool, de tabac et de médicaments constitue - du moins du point de vue quantitatif - le risque le plus élevé. Le Luxembourg n'a pas d'université, la recherche scientifique souvent reste embryonnaire. Dans bien des domaines, les acteurs sociaux sont obligés d'orienter leurs projets divers en fonction des résultats de recherches réalisées ailleurs. Ceci vaut tout particulièrement pour le travail social ou socio-éducatif.*
- *Nous avons déjà relevé que le Luxembourg a dû et a su se donner des écoles assez performantes. Notre Rapport initial souligne la qualité des investissements réalisés. Au cours des dernières années, les responsables scolaires sont confrontés de plus en plus aux désavantages du système scolaire luxembourgeois. Pour un nombre grandissant d'écoliers et d'élèves, les atouts traditionnels - les exigences au niveau du programme et le trilinguisme tout particulièrement - constituent plutôt des hypothèques douloureuses que des chances effectives. Ceci vaut surtout au niveau des enfants issus de familles immigrées et dont les parents éventuellement ne maîtrisent aucune des langues usuelles. Mais ceci vaut également pour les nombreux enfants qui n'arrivent plus à déployer leurs ressources dans le contexte scolaire donné. Actuellement, le ministère compétent, en concertation étroite avec les Communes, les associations de parents et d'enseignants, développe des projets-pilotes afin de déterminer des conditions scolaires qui respectent mieux les capacités réelles des enfants et leur situation familiale.*
- *Actuellement, le Luxembourg ne dispose ni d'une prison pour mineurs, ni d'un hôpital pédo-psychiatrique. Pendant de longues années, les responsables pouvaient croire que le nombre très réduit des jeunes concernés ne justifiait point la création d'institutions spécifiques. En partie, ces jeunes étaient placés à l'étranger - notamment en Belgique et en Allemagne. Au cours des 10 dernières années, le nombre de mineurs à comportement très perturbé et à personnalité fortement déstructurée a apparemment augmenté. Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg est obligé d'accueillir de plus en plus de mineurs alors qu'il ne dispose nullement des moyens appropriés pour leur assurer une prise en charge sociale, éducative, scolaire et thérapeutique appropriée. Nous allons revenir sur ce point.*

\* \* \*

*La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant fin 1993, les travaux parlementaires et les débats qui ont précédé le vote à la Chambre des Députés ont sensibilisé une partie des responsables politiques, la majeure partie des ONG oeuvrant au bénéfice de l'enfance, de nombreux parents ainsi que des professionnels qui entourent les enfants et les jeunes. Si le principe d'une protection particulière des enfants est bien ancré dans la mentalité des Luxembourgeois, celui de leur participation active est très innovateur. Les responsables des administrations publiques compétentes ou des ONG engagées au niveau de la promotion des droits de l'enfant ont compris qu'il faut prévoir des campagnes assidues de sensibilisation et de formation.*

\* \* \*

*Pour le gouvernement, le projet prioritaire en matière de promotion des droits de l'enfant constitue le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance. Ce projet a été élaboré en 1994; après les élections de cette même année et le remaniement du gouvernement, Madame la Ministre de la Famille*

*l'a déposé fin 1995. Suite aux critiques formulées tant par des politiciens que par des représentants d'ONG diverses, le gouvernement a déposé une série d'amendements en novembre 1997. Actuellement, la commission de travail compétente de la Chambre des Députés examine le projet. Nous pouvons espérer qu'il sera voté prochainement.*

*Le projet de loi amendé maintient son objet double:*

- a) la promotion des droits de l'enfant et l'institution d'une structure de type « ombuds »*
- b) la protection sociale de l'enfance et la création de dispositifs complémentaires y relatifs.*

#### ***Structure de type « ombuds »***

*Les auteurs du projet de loi maintiennent le concept d'un comité dont les 6 membres constituent une équipe collégiale, multidisciplinaire, faisant valoir des expériences professionnelles et familiales diverses. Le texte amendé prévoit que le président de ce comité (« ombudsperson ») travaille à plein temps au service du comité. Cette nouvelle disposition constitue le garant tant d'une disponibilité minimale indispensable que d'une identification plus facile par le grand public et les enfants en particulier. Afin de garantir leur indépendance, les membres du comité sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition de la Chambre des Députés, et ce pour des mandats de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.*

*L'article 8 du projet précise entre autres que:*

- les membres du comité exercent leur mission en stricte indépendance et neutralité, dans le respect et l'intérêt des droits de l'enfant*
- le comité a le droit et l'obligation d'écouter tout enfant qui en fait la demande*
- les membres du comité ont le droit de demander la délivrance de tout élément d'information susceptible d'éclairer la situation d'un enfant*
- ils ont le droit de demander l'accès à tout organisme ou structure d'animation, d'assistance, de consultation, d'éducation, de formation, de garde, de médiation, de placement ou de surveillance pour enfants.*

#### ***Protection sociale de l'enfance***

*En outre le projet de loi institue un certain nombre de dispositifs qui complètent les institutions actuelles de protection sociale.*

*Les ministres de la Famille et de la Jeunesse sont chargés de veiller à la création de structures d'accueil et de médiation. Les ministres compétents décerneront un « label de qualité » aux institutions qui participent à cette mission et qui répondent à certaines conditions concernant notamment la qualification spécifique des collaborateurs, une disponibilité minimale dans le temps ainsi que l'aménagement et l'équipement des locaux.*

*Une partie du projet de loi est consacrée plus particulièrement à l'assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial. Voici les mesures proposées:*



- *appréciation obligatoire de toute initiative de placement, soit par les magistrats compétents, soit par des agents qualifiés indépendants*
- *réexamen régulier des mesures de placement*
- *établissement annuel d'une liste des enfants placés hors de leur milieu familial*
- *audition obligatoire de l'enfant placé ou à placer, dès l'âge de six ans, pour toute décision qui le concerne*
- *gestion appropriée des plaintes émanant d'enfants placés*

\* \* \*

*Notre Rapport initial énumère des mesures développées pour mieux promouvoir les droits de l'enfant auprès des enfants eux-mêmes, de leurs parents et des professionnels qui les entourent. Il y a lieu de souligner que de nombreux projets ont pu se concrétiser grâce à une coopération étroite entre services publics et privés. Par la suite j'énumérerai quelques initiatives dont mes collègues et moi-même pourront vous donner des précisions:*

- *comité ad hoc sur les droits de l'enfant*
- *groupe de travail interministériel chargé de mieux faire connaître la Convention*
- *formation à la médiation (ministère de la Jeunesse, ministère de la Famille)*
- *sessions de formation au bénéfice d'éducateurs et d'animateurs*
- *formation à l'audition de l'enfant*
- *périodique distribué gratuitement aux jeunes de 13 à 15 ans*
- *programme d'action concernant la participation sociale des jeunes (ministère de la Jeunesse)*
- *réforme de la législation concernant la représentation des élèves auprès des directions des lycées et du ministère de l'Education nationale*
- *Parlement des Jeunes sur le thème d'une structure « ombuds »*
- *publication d'affiches, de brochures, de cartes postales, de dépliants*
- *organisation de concours (ministère de la Famille, CTF)*
- *stands d'information*
- *publication d'une BD sur le thème de la participation de l'enfant ...*

*Le gouvernement salue et encourage les initiatives propres des ONG et se réjouit de l'institution d'une conférence nationale des ONG promouvant les droits de l'enfant. A relever plus particulièrement les projets et mesures de l'Association Nationale des Communautés Educatives, de la Croix-Rouge, de la Confédération Caritas et d'UNICEF.*

*Suite au Congrès de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants, le gouvernement et les ONG ont développé en 1997 des initiatives ciblées de prévention et d'assistance aux victimes. Les effectifs des services de consultation et de psychothérapie ont pu être renforcés. Actuellement, le ministère de la Famille se préoccupe plus particulièrement de la formation continue et de la supervision des thérapeutes qui proposent leurs services soit aux victimes, soit aux auteurs. Le concours d'éminents experts étrangers facilite cette mission délicate et indispensable.*

*Plusieurs des documents publiés sont disponibles.*

*Monsieur le Ministre de la Justice a institué un groupe de travail chargé d'adapter le code pénal aux données actuelles en matière d'exploitation sexuelle des enfants.*

*Actuellement, la législation sur la protection juridique de la jeunesse prévoit qu'en cas de placement institutionnel de l'enfant, les droits parentaux sont transférés automatiquement aux responsables de l'institution d'accueil. Le caractère obligatoire de cette disposition a été mis en cause dans une motion de la Chambre des Députés. En concertation avec le ministère de la Famille et les magistrats concernés, le ministère de la Justice examine l'opportunité d'une modification de la loi.*

*Au cours des derniers mois, une autre initiative touchant de près à la protection des droits de l'enfant a connu un progrès certain. Le projet de la construction d'une unité de sécurité pour mineurs a été affiné et a été admis sur la liste des projets prioritaires du gouvernement. Par le biais d'un concours d'architectes le ministère des Travaux Publics désire élaborer des plans qui respectent à la fois les normes de sécurité et les principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant.*

*Les promoteurs de l'unité de sécurité sont conscients de ce que la réalisation de ce projet ne peut aucunement les dispenser de continuer à développer des mesures alternatives. Plusieurs initiatives méritent d'être relevées:*

- l'institution d'unités de vie en milieu ouvert qui accueillent prioritairement des jeunes en conflit avec la loi*
  - encadrement multidisciplinaire spécifique de jeunes toxicomanes*
  - programmes d'assistance socio-éducative au profit de familles menacées d'éclatement*
  - institution de centres professionnels spécialisés au bénéfice de jeunes en mal d'insertion socioprofessionnelle*
- ...

*La confection du Rapport initial a eu un effet multiplicateur très intéressant. D'abord, parce que plus de 60 professionnels ont été associés plus ou moins intensément aux travaux de documentation et de rédaction. 125 enfants et jeunes, de 6 à 18 ans, y ont participé par leurs réflexions personnelles. Le rapport illustré et complété par les témoignages des jeunes a été publié en juillet 1996 et était distribué gratuitement sur demande.*

### **3. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

#### **Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Luxembourg (Doc. CRC/C/15/Add. 92) Prises de position du Gouvernement luxembourgeois**

1. Le Comité des droits a examiné le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2) de sa 471<sup>ème</sup> séance à sa 473<sup>ème</sup> séance (voir CRC/C/SR. 471 à 473), tenues les 2 et 3 juin 1998, et a adopté<sup>1</sup> les observations finales à sa 477<sup>ème</sup> séance, tenue le 5 juin 1998.

#### **A. Introduction**

2. Le Comité se félicite du rapport initial détaillé présenté par l'Etat partie, établi en se conformant pleinement aux directives du Comité. Il prend en outre note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LUX/1). Le Comité se félicite également du dialogue fécond et constructif qu'il a eu avec la délégation.

#### **B. Aspects positifs**

3. Le Comité prend acte de l'existence du Parlement des jeunes et se félicite de sa participation au débat relatif au projet de loi visant à instituer un comité exerçant des fonctions de médiateur.
4. Le Comité note en s'en félicitant la déclaration de la délégation selon laquelle le Gouvernement luxembourgeois entend porter sa contribution au titre de l'aide au développement international de 0,36 % à 0,7% du produit intérieur brut d'ici à la fin de 1999 et atteindre ainsi l'objectif fixé par les Nations Unies.

#### **C. Principaux sujets de préoccupation**

**5. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie a formulé des réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.**

Les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg résultent d'un consensus élaboré au terme d'un débat approfondi au niveau du pouvoir exécutif et législatif.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé:**

Les arguments sur lesquels sont fondés les réserves ont trait au bien-être des familles et des enfants. Ces arguments sont conditionnés par notre contexte psycho-socio-culturel et devraient rester valables à l'heure actuelle.

En ce qui concerne la réserve par rapport à l'article 6, énonçant qu'il « ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse », il faut souligner que la législation luxembourgeoise est en accord avec le programme de la « maternité sans risques » de l'Organisation mondiale de la santé et la politique promue en faveur de la santé des femmes ainsi qu'avec les plans d'action adoptés par la Conférence sur la population et le développement (1994) et la 4ème Conférence mondiale des femmes (1995). La légalisation de l'interruption de la grossesse doit être vue comme un moyen de lutter contre l'avortement clandestin, qui est un risque majeur pour la vie et la santé des femmes dans tous les pays du monde.

Il existerait un conflit fondamental entre la Convention relative aux droits de l'enfant et les politiques en faveur des femmes et des familles, promues par différentes agences des Nations Unies, si l'article 6 signifiait que l'interruption de la grossesse est inacceptable aux termes de la Convention.

**6. Le Comité note avec préoccupation que même si la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse couvre à plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, il reste nécessaire de modifier la législation interne et d'adopter de nouveaux textes législatifs en vue d'assurer l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention. A cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur du processus d'adoption des modifications pertinentes proposées.**

**7. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas adopté de politique globale tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il note également avec préoccupation qu'un mécanisme vigoureux de coordination et de surveillance fait défaut et que le comité luxembourgeois des droits de l'enfant envisagé n'a toujours pas été officiellement mis en place.**

**8. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Etat partie à cet égard, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue de dispenser une formation appropriée concernant les droits de l'enfant à tous les groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants. Il estime en outre que la situation demeure préoccupante pour ce qui est de l'action systématique à mener auprès de tous les segments de la société - auprès des adultes comme des enfants - pour sensibiliser aux principes et dispositions de la Convention et les faire connaître.**

**9. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune loi ne couvre toutes les éventualités envisagées dans l'article 2 de la Convention en matière de non-discrimination et que les enfants nés hors mariage risquent toujours d'être exposés à différentes formes de discrimination et de stigmatisation, du fait en particulier de l'emploi des termes « légitime » et « illégitime » dans le Code civil.**

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Le code civil distingue dans son article VII entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

Le terme de filiation illégitime n'apparaît pas dans le code civil.

L'article 334-1 du code civil prévoit expressément que l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il n'y a donc pas de discrimination.

**10. Le Comité exprime sa préoccupation face à la non-prise en compte intégrale dans les mesures législatives et autres intéressant les enfants, des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant).**

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Le Gouvernement luxembourgeois estime avoir pris en compte les principes généraux énoncés aux articles 2, 3 et 12 de la Convention. Ainsi, il ne voit pas quelles dispositions nationales ne tiendraient pas compte de ces principes.

**Prise de position de Madame la Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie :**

Il est à relever que la loi du 17 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales modifie l'article 454 du code pénal comme suit :

*« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vrai ou supposé à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ... ».*

La loi susmentionnée interdit toute forme de discrimination d'une personne physique en raison de son handicap, sans distinguer entre la personne adulte, l'adolescent ou l'enfant.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Promotion Féminine :**

Il faut relever que la législation luxembourgeoise en elle-même ne contient pas de discrimination directe en fonction du sexe de l'enfant.

Toutefois, en droit luxembourgeois, il n'existe pas de texte constitutionnel ni de texte légal qui garantit expressément la non-discrimination en fonction du sexe. La question se pose de savoir si l'article 4 de la Convention, qui oblige les Etats parties à prendre des mesures législatives pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, s'applique également à l'article 2 de la Convention.

En effet, contrairement aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention, qui consacrent explicitement des droits, l'article 2 ne formule que des obligations à charge des Etats.

- 11. Le Comité note avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 7.1. de la Convention, en particulier le droit pour un enfant de connaître ses parents, est dénié par l'Etat partie aux enfants nés par accouchement anonyme (ou sous x) alors qu'il est avéré que ce droit est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

12. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucun texte législatif destiné à protéger les enfants contre l'exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, plus particulièrement le réseau Internet. En outre, il est préoccupant que la possession de matériel pornographique, même le matériel mettant en scène des enfants, ne constitue pas une infraction dans l'Etat partie.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

La protection d'enfants contre l'exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes est couverte par l'article 383 du code pénal qui punit les outrages publics aux bonnes moeurs.

13. Eu égard aux articles 3, 5, 19 et 28.2 de la Convention, il est préoccupant de constater que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi.

14. Le Comité note avec préoccupation que la législation ne couvre pas toutes les formes de placement. Il constate également avec préoccupation que les placements ne font pas systématiquement l'objet ni d'une surveillance régulière indépendante ni d'un réexamen périodique. Le Comité est en outre préoccupé par le placement d'enfants dans des institutions de pays voisins, faute d'installations et de personnel qualifié dans l'Etat partie.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

La politique générale des placements fait actuellement l'objet d'une réflexion globale au niveau national.

15. S'agissant d'adoption, le Comité note avec préoccupation que la législation interne ne semble pas respecter intégralement l'ensemble des dispositions de l'article 21 de la Convention, en particulier pour ce qui est de la mise en oeuvre de mesures appropriées visant à empêcher que l'adoption internationale ne se traduise par un gain financier indu pour les parties prenantes.

**16. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions du Code pénal instituant une protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de négligence ne concernent que les moins de 14 ans.**

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Le chapitre 6 du code pénal relatif à la prostitution ou corruption de la jeunesse vise les mineurs en dessous de l'âge de 21 ans. Le peines sont aggravées si les faits ont été commis envers un mineur d'âge de moins de 14 ans, voire de moins de 11 ans.

Un projet de loi prévoit d'une part une aggravation des peines et d'autre part réduit le seuil de minorité à 18 ans.

**17. Tout en prenant acte de la loi de 1994 sur l'intégration scolaire des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par le flou entourant l'état d'application de ce texte.**

**Prise de position de Madame la Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie :**

Face aux efforts considérables déployés en matière d'intégration scolaire au cours des dernières années, il paraît indispensable de relativiser la constatation d'un « flou » en matière de la mise en application de la loi de 1994.

En effet, des initiatives de rapprochement et de collaboration entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement différencié ont déjà été prises au cours des années 80. Ces efforts ont pu être renforcés grâce à la mise en œuvre de la loi de 1994. Ceci notamment par le développement progressif des deux services étatiques d'appui et d'assistance, le Service rééducatif ambulatoire et le Service de guidance de l'enfance. Les deux services permettent de garantir l'accomplissement de la mission de l'intégration scolaire en assurant un appui pédagogique spécialisé aux enfants à besoins spéciaux par l'intermédiaire d'équipes pluridisciplinaires ambulantes.

Ainsi, 400 enfants à besoins éducatifs spéciaux ont été intégrés au cours de l'année scolaire 1997/98 dans 238 classes scolaires communales et dans des classes de l'enseignement postprimaire public et privé du Luxembourg. 65 des élèves en question n'avaient plus besoin d'être encadrés en classe par du personnel supplémentaire. 335 élèves bénéficiaient de l'aide d'une personne d'assistance en classe fournie par des membres du personnel du Service rééducatif ambulatoire ou par des membres du personnel d'un centre d'éducation différenciée (en 1995/96, 149 enfants bénéficiaient d'une assistance en classe). 274 des 335 élèves à problèmes spécifiques sont intégrés à plein temps et 61 à temps partiel.

A titre indicatif, il y a lieu de relever l'augmentation substantielle des crédits budgétaires annuels destinés à l'indemnisation des personnes d'assistance occupées dans le cadre des mesures d'intégration scolaire :



en 1996 : 17.300.000.- francs lux.  
en 1997 : 23.910.000.- francs lux.  
en 1998 : 37.215.000.- francs lux.

Le projet de loi budgétaire pour l'année 1999 prévoit un montant de 60.000.000.- francs luxembourgeois aux fins susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être affirmé que l'intégration scolaire des enfants à besoins spéciaux connaît depuis plusieurs années une évolution constante dans notre pays. La loi de 1994 sur l'intégration scolaire fournit le cadre nécessaire aux mesures d'intégration et est pleinement mise à profit. La loi de 1994 n'est pas restée lettre morte.

Cette constatation se reflète également au niveau du plein respect de l'autorité parentale qui a été valorisée par la loi en question. Les parents décident désormais, sur vue de la proposition de la commission d'orientation, dans quel type d'enseignement leur enfant sera inscrit.

S'il paraît incontestable que la loi de 1994 a été mise en vigueur dans toute sa teneur, il n'est pas moins vrai que des problèmes subsistent au niveau de la pratique quotidienne de l'intégration scolaire.

Afin de pouvoir repérer et déterminer les problèmes concrets en la matière et afin d'y remédier, le département ministériel compétent vient de charger un expert étranger de la réalisation d'une analyse des efforts fournis en matière d'intégration scolaire. Ladite analyse devra proposer, sur base des lacunes identifiées, les ajustements à opérer dans les années à venir pour augmenter l'efficacité des mesures engagées par l'Etat luxembourgeois en la matière.

**18. Le Comité est préoccupé par la diminution notable du taux d'allaitement au-delà des 30 jours suivant la naissance. Il est également préoccupé par la brièveté du congé de maternité et par l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.**

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé :**

En ce qui concerne l'affirmation d'une diminution notable du taux d'allaitement au-delà des 30 jours suivant la naissance, deux enquêtes menées en 1987 et 1994 auprès de 500 à 520 mères par l'Initiativ Liewensufank prouvent que le taux d'allaitement a au contraire fortement augmenté durant cette période.

En 1987, le taux d'allaitement diminuait de 75% à 51% durant les 30 premiers jours après la naissance. En 1994, cette diminution n'était plus que de 10% puisque le taux d'allaitement passait de 86% à 77%.

Contrairement à ce qui est suggéré, le congé de maternité au Luxembourg est particulièrement long. Il comporte obligatoirement 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après l'accouchement, respectivement 12 semaines en cas d'allaitement, de naissance prématurée ou d'accouchement multiple. Une récente loi du 7 juillet 1998 (Mémorial A - N° 61 du 11 août 1998, pages 1066 à 1068) prévoit par ailleurs qu'en cas d'accouchement avant la date prévue initialement par le médecin, la partie du congé prénatal qui n'a pas été prise est ajoutée au congé postnatal.

Les mères allaitantes ne peuvent être occupées pendant la nuit et la prestation d'heures supplémentaires ou de travaux dangereux ou nuisibles est interdite. Il doit être accordé au cours d'une journée normale de travail aux femmes allaitantes un temps d'allaitement de deux périodes de quarante-cinq minutes chacune. Ce temps d'allaitement est compté comme temps de travail et donne droit au salaire normal. Il n'existe aucune limitation temporaire.

En ce qui l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, le Luxembourg a donné force d'application à une partie du Code par le règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (Mémorial A - 1993, page 1728, basé sur les directives européennes 91/321/CEE du 14 mai 1991 et 92/52/CEE du 18 juin 1992).

Depuis la mise en application de ce règlement, toute publicité et toutes les distributions gratuites d'échantillons de préparations pour nourrissons et de cadeaux publicitaires aux jeunes mères a pris fin.

**19. Le Comité est préoccupé par le taux de suicide chez les jeunes dans l'Etat partie ainsi que par les suicides de jeunes en cours de détention. Le Comité note également avec préoccupation la montée de l'abus de drogue et d'alcool chez les jeunes.**

#### **Prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé :**

Il est vrai que le taux général de suicide est élevé dans notre pays. Les taux sont les plus bas dans les groupes d'âge jusqu'à 24 ans, même si l'importance relative de la mortalité par suicide est assez élevée dans le groupe de 15 à 24 ans. Une baisse semble intervenir dans les groupes d'âge de moins de 20 ans. Les suicides chez les jeunes de moins de 15 ans sont exceptionnels.

Nombre absolu de suicides chez les jeunes de moins de 24 ans selon le groupe d'âge. 1980-1996.

Groupe d'âge	moins de 10 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans
1980	-	-	1	2
1981	-	-	4	2
1982	-	-	4	5
1983	-	-	-	4
1984	-	-	4	7
1985	-	2	-	3
1986	-	-	1	2
1987	-	-	4	3
1988	-	-	2	1
1989	-	2	4	3
1990	-	-	4	2
1991	-	-	1	3
1992	-	-	1	3
1993	-	-	2	8
1994	-	-	3	5
1995	-	-	2	4
1996	-	-	1	4

Source: Direction de la Santé. Statistiques des causes de décès.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre de suicides chez les détenus au départ des statistiques sur les causes de décès. Le Comité doit disposer d'autres sources.

Montée de l'abus de drogues et d'alcool chez les jeunes:

Les études réalisées dans ce domaine ne permettent pas d'affirmer ces conclusions.

**20. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour faire systématiquement une place, conformément à l'article 29 de la Convention, à un enseignement aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.**

**21. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec préoccupation l'existence d'une prostitution d'enfants dans l'Etat partie et l'implication d'enfants dans les réseaux**

internationaux de prostitution. Il note également avec préoccupation que dans l'Etat partie il n'est pas illégal pour les enfants de plus de 16 ans de se livrer à la prostitution.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Des cas de prostitution d'enfants ou d'implication d'enfants dans les réseaux internationaux de prostitution au Luxembourg ne sont pas connus des autorités. De telles affirmations semblent dénuées de tout fondement.

22. L'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyadh et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté préoccupent le Comité. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes. Il note également avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, où les conditions sont extrêmement défavorables, avec notamment une limitation très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule. A cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle est mis en oeuvre l'ensemble de décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Les personnes mineures sont normalement placées dans les centres socio-éducatifs de l'Etat qui sont réservés aux seuls mineurs. Un nombre limité de cas graves ont dû être placés dans le Centre Pénitentiaire à défaut de l'existence d'une structure fermée pour mineurs.

## **E. Suggestions et recommandations**

23. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'Etat partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

24. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre à titre prioritaire toutes les mesures voulues pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les dispositions et principes de la Convention.

25. Le Comité encourage l'Etat partie à adopter une stratégie globale en faveur des enfants. Le Comité souhaite en outre suggérer à l'Etat partie d'envisager la mise en place d'un mécanisme permanent pour la coordination, l'évaluation, la surveillance et le suivi des actions destinées à protéger les enfants dans le souci d'assurer le respect et l'application de la Convention dans son intégralité aux échelons central et local. A cet égard et dans l'optique des efforts en cours de l'Etat partie visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, le Comité encourage l'Etat partie à instituer dans le cadre de ses efforts un organe de surveillance indépendant, du type médiateur.
26. Le Comité recommande que l'Etat partie continue à diffuser la Convention auprès des adultes comme des enfants dans les langues appropriées. Il recommande également que les autorités continuent à mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les personnels chargés de l'application des lois et les militaires, les fonctionnaires, y compris à l'échelon local, le personnel travaillant dans des institutions ou autres lieux de détention d'enfants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.
27. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne pleinement en considération dans sa législation tous les motifs de discrimination contre lesquels une protection doit être assurée, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité recommande que l'Etat partie prenne

toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une stigmatisation, et pour que soient éliminés les termes « légitime » et « illégitime » actuellement employés dans le Code civil. Vu la dimension multinationale de la société, le Comité recommande de plus que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues, y compris d'ordre juridique, pour garantir à tous les enfants vivant sous sa juridiction la totalité des droits énoncés dans la Convention, eu égard aux articles 2, 3 et 22.

28. Le Comité estime que de nouveaux efforts s'imposent pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier la « non-discrimination » (article 2), l'« intérêt supérieur de l'enfant » (article 3) et le « respect des opinions de l'enfant » (article 12), non seulement servent à orienter la formulation des politiques et la prise des décisions mais soient en outre pris en compte de manière appropriée dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans la définition et l'exécution de tous les projets et programmes ayant des incidences sur les enfants.

29. Afin de protéger pleinement les droits des enfants nés par accouchement anonyme (sous x), le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 7, en particulier le droit de l'enfant à connaître ses parents, eu égard aux principes de « non-discrimination » (article 2) et d'« intérêt supérieur de l'enfant » (article 3).

30. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures d'ordre juridique et autres voulues pour protéger les enfants contre toute exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, y compris le réseau Internet. Le Comité recommande également que l'Etat partie poursuive ses efforts en vue de l'adoption d'une législation interdisant effectivement la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Une coopération bilatérale devrait être engagée avec les pays voisins à cet effet.
31. Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil.
32. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour donner à tout enfant placé dans un type ou un autre établissement la garantie de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention, en particulier le droit à un réexamen périodique du placement. Le Comité recommande également que l'Etat partie se dote d'un mécanisme de surveillance des établissements d'accueil et autres types d'établissements. Une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des enfants placés dans des établissements étrangers, faute de connaissances spécialisées ou d'installations appropriées dans l'Etat partie. A cet égard, le Comité recommande de réaliser une étude visant à déterminer les effets du placement d'enfants dans des pays voisins.

33. Le Comité recommande que l'Etat partie mette pleinement en conformité sa législation, ses procédures, ses politiques et pratiques avec les dispositions de l'article 21 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
34. En ce qui concerne les droits des enfants handicapés, compte tenu notamment des dispositions de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre dans son intégralité la loi de 1994 sur l'intégration scolaire.
35. Le Comité encourage l'Etat partie à incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.
36. Le Comité recommande que l'Etat partie réalise une étude globale visant à identifier les raisons pour lesquelles le taux d'allaitement chute au-delà du premier mois après la naissance. Il recommande également d'allonger la durée du congé de maternité, d'entreprendre des efforts soutenus tendant à faire connaître au public - en particulier aux nouveaux parents - les avantages de l'allaitement, et d'adopter, au besoin, diverses autres mesures pour contrebalancer toute incidence négative sur le plan de l'emploi pour les femmes souhaitant continuer à allaiter leurs enfants plus longtemps. Enfin, le Comité recommande que l'Etat partie intensifie ses efforts visant à promouvoir le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.



37. Le Comité encourage l'Etat partie à consacrer des études aux causes du suicide et de divers autres problèmes de santé mentale chez les jeunes et à adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène. Il recommande en outre que l'Etat partie mette en oeuvre des mesures « adaptées aux jeunes » dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation en vue de faire face aux problèmes grandissants que constitue l'abus par les jeunes adolescents de drogues et autres substances.
38. Le Comité recommande que l'Etat partie renforce sa législation, ses politiques et ses programmes destinés à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie se doter d'un plan d'action national global et de mettre en oeuvre les recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.
39. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures

appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

40. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de diffuser largement auprès du public son rapport initial et ses réponses écrites ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Pareille diffusion devrait permettre de susciter un débat et de faire connaître la Convention et l'état de son application, en particulier aux pouvoirs publics, aux ministères compétents, au Parlement et aux organisations non-gouvernementales.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Il est à rappeler que les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg résultent d'un consensus élaboré au terme d'un débat approfondi au niveau du pouvoir exécutif et législatif.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le Ministère de la Famille va élaborer, en collaboration avec le Service central de législation, un recueil de législation reprenant de façon horizontale l'ensemble de la législation touchant les droits de l'enfant.

Le législateur disposera ainsi d'un instrument qui lui permettra de cerner de façon systématique les lacunes dans les différents domaines d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Il est à noter que, sur demande de Madame la Ministre de la Famille, la Commission parlementaire de la Famille et de la Solidarité a consacré une séance, en date du 11 juin 1998, au projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant et de la protection sociale de l'enfance (document parlementaire N° 4137). L'objet de cette séance a été la présentation et l'examen général du projet de loi. En outre, il a été projeté de poursuivre le processus législatif dès la rentrée parlementaire. Madame la Députée Ferny NICKLAUS-FABER est désignée rapportrice du projet de loi en question.

Au cours des 25 dernières années, les structures d'accueil et d'assistance pour mineurs et jeunes adultes se sont développées et diversifiées au sein du secteur social avec la participation substantielle du département de la Famille. Une étude scientifique de ces structures s'impose de façon prioritaire afin d'en permettre leur évaluation et programmation. Cette étude devra se faire dans un souci de coordonner les mesures existantes et d'adapter les divers services aux besoins décelés. A ce titre, il est renvoyé à l'étude préliminaire en cours de réalisation par la « Forschungsstelle für regionale Jugendhilfeforschung » dirigée par le Dr. Manfred Schenk de l'Université de Trèves.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le Gouvernement rappelle que toute une série de mesures ont été réalisées afin de faire connaître les dispositions de la Convention aux enfants et aux adultes. Il prend note des recommandations du Comité et entend poursuivre de façon régulière, par des actions ciblées, la diffusion de la Convention sous diverses formes à l'attention de destinataires divers.

Ainsi le public des enfants et jeunes sera visé de façon prioritaire dans les prochains temps par l'organisation d'une exposition sur le thème des droits de l'enfant. De plus, en septembre 1998, un groupe de travail a entamé ses travaux pour élaborer un dossier pédagogique sur les droits de l'enfant.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Par ailleurs, il est à signaler que le projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (document parlementaire N° 3571) vient d'être voté le 9 juillet

1998. Dès son entrée en vigueur, cette loi tend, d'un côté à donner un cadre légal à la pratique du conventionnement, dans les domaines social, familial et thérapeutique. De l'autre côté, elle permet de créer une partie d'outils qui devraient permettre à l'Etat de mieux contrôler les prestataires de services tant au niveau de la qualité des prestations, qu'au niveau de la gestion des deniers publics.

Cette loi constitue dans ce sens un grand progrès quant à la garantie des droits de l'enfant sous leurs divers aspects.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le Gouvernement renvoie aux descriptions détaillées du rapport initial et du rapport additionnel pour souligner les efforts déployés en matière de promotion des principes généraux de la Convention des droits de l'enfant.

Il est à remarquer que la loi du 9 juillet 1998 dont question ci-dessus prévoit un certain nombre de règlements grand-ducaux qui sont en voie d'élaboration et qui prévoient, entre autres, formellement l'application des principes de la Convention des droits de l'enfant comme une condition à l'exercice d'activités d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit ainsi que l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les règlements grand-ducaux prévoient également les modalités du contrôle exercé par l'Etat à ce sujet.

Il est rappelé également que le projet de loi N° 4137 ayant pour objet la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance (art. 14) prévoit la création de structures d'accueil et de médiation (socio-familiale) au sein d'institutions oeuvrant au service de l'enfance et de la jeunesse. Ces structures auront pour mission d'assurer l'accueil et l'écoute de tout enfant qui en fait la demande, soit de sa propre initiative, soit par l'intermédiaire de ses parents ou tuteurs ou toute autre personne investie du droit de garde, soit d'un agent qualifié des secteurs de l'enseignement, de l'éducation, de la santé ou du travail social ou d'un agent de police. Afin de poursuivre ainsi les efforts déjà entrepris en ce qui concerne le « respect des opinions de l'enfant », Madame la Ministre de la Famille envisage d'élaborer un Plan d'action national en matière de participation des enfants et jeunes.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Il est renvoyé au point 23 du présent document.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Ce problème a déjà été abordé dans le rapport initial (point 183) et des explications supplémentaires ont été données dans le rapport additionnel (point 14).

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Il est renvoyé aux points 25 et 27 du présent document. Pour ce qui est du placement d'enfants à l'étranger, l'étude projetée englobera aussi l'analyse de cet aspect de la protection sociale de l'enfance.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Lors de la présentation du rapport initial il a été souligné par la délégation luxembourgeoise que la nouvelle législation en matière d'adoption prend en considération les recommandations exprimées (loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, Mémorial A - N° 9 du 17 février 1998, pages 157-158).

Quant à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Gouvernement a l'intention de la ratifier ??????

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

La proposition du Comité à incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, sera analysée dans le cadre du groupe de travail interministériel institué en 1996 par les Ministres de la Culture, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Famille, de la Jeunesse, de la Promotion Féminine et de la Santé et dont les missions sont décrites dans le rapport additionnel sous le point 30.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Il est renvoyé aux explications fournies dans le rapport initial (points 405, 406 et 416).

Il est rappelé que, lors de la présentation du rapport initial, la délégation luxembourgeoise a rendu attentif à une réforme réalisée par le vote, en date du 27 mai 1998, du projet de loi portant modification

A) de la loi du 3 juillet 1975 concernant

1. la protection de la maternité de la femme au travail;
2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974

B) de l'article 25 du code des assurances sociales.

Par ailleurs le plan d'action national en faveur de l'emploi prévoit l'instauration d'un congé parental qui peut être partagé le cas échéant entre la mère et le père de l'enfant.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le point 20 du rapport additionnel donne déjà quelques précisions. En outre, il est à noter qu'une étude sur la santé mentale est en voie de préparation sous le patronage du comité scientifique du Centre hospitalier de Luxembourg, avec la collaboration des Ministres de la Santé, de l'Education Nationale, de la Famille et de la Jeunesse.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le point 30 du rapport additionnel documente largement les efforts réalisés en la matière.

Il est à noter que Madame la Ministre de la Famille projette, de compléter par des actions ciblées, le Programme national d'action contre l'exploitation sexuelle dont les grandes lignes ont été présentées lors d'une conférence de presse suite au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Une priorité est accordée à l'aide aux victimes et en ce sens, il est envisagé de créer une cellule

d'intervention spécialisée qui est composée d'experts de différentes associations et institutions. Cette cellule doit être facilement identifiable au public et être accessible 24 heures sur 24.

Toujours dans le cadre de ce Programme d'action national coordonné par le Ministère de la Famille, plusieurs séries de séminaires de formation sur la technique de la psychotraumatologie ayant lieu de décembre 1998 à novembre 1999 permettront aux professionnels, travaillant avec les victimes d'exploitation sexuelle, de parfaire leurs connaissances dans le traitement de ces victimes. Dans le même contexte, trois conférences publiques seront organisées afin de sensibiliser un public plus large.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille:**

Le Gouvernement souligne que son rapport initial a été diffusé très largement lors de son édition.

Il entend publier également tous les documents consécutifs en particulier aux pouvoirs publics, aux Ministères compétents, au Parlement et aux organisations non-gouvernementales.

**Prise de position de Madame la Ministre de la Famille et de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Le Gouvernement a inscrit dans le budget 1999 la construction d'une unité fermée pour mineurs au centre socio-éducatif de Dreibern de sorte que le recours aux placements au Centre Pénitentiaire devrait être abandonné sous peu.

De même, dans le budget de 1999 ont été inscrits des crédits supplémentaires permettant des projets d'encadrement pour les délinquants mineurs qui sont temporairement placés au Centre Pénitentiaire.

Des améliorations substantielles des conditions d'accueil et de détention des jeunes en prison, telles que les possibilités de suivre une formation ou de faire des activités sportives, seront réalisées au plus vite.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Le Gouvernement luxembourgeois n'estime pas opportun à ce stade de retirer les réserves introduites aux articles 2, 6, 7 et 15 par la loi d'approbation du 20 décembre 1993.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Voir réponse au point 9

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice:**

Un projet de loi qui modifie cet article en aggravant les sanctions pénales prévues et en introduisant l'incrimination de la détention de matériel pédophile est actuellement engagé sur la voie législative.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé:**

En mai 1996, le Ministère de la Santé a renforcé sa politique de promotion de l'allaitement maternel par la nomination d'un Comité national pour la promotion de l'allaitement maternel .

Ce Comité a, entre autres, la charge de surveiller l'évolution de l'Initiative « Hôpitaux - Amis des bébés » de l'UNICEF/OMS, dont l'objectif principal est de renforcer les liens entre la mère et l'enfant et d'assister les mères dans leur décision d'allaiter.

Le Luxembourg est un des rares pays où cette initiative est soutenue financièrement par le Ministère de la Santé. Actuellement, trois des sept maternités au Luxembourg sont en voie d'obtenir le label « Ami des bébés ».

Des campagnes pour la promotion de l'allaitement maternel sont régulièrement organisées, avec comme objectif principal, l'augmentation de la durée d'allaitement par une meilleure intégration de la femme allaitante dans la société et le respect de la femme allaitante au travail.

Le Comité pour la promotion de l'allaitement maternel s'efforce d'informer régulièrement le public et les professionnels de santé sur les nouveautés scientifiques concernant les avantages de l'allaitement maternel et de surveiller que les mesures législatives visant à soutenir et à protéger l'allaitement maternel soient respectées.

**Prise de position de Monsieur le Ministre de la Santé:**

Dans notre pays, il serait difficile de réaliser une étude fondée sur le suicide, et surtout sur le suicide chez les jeunes, parce que le nombre absolu est trop faible pour arriver à des conclusions effectives.

<p><b>4. POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DE L'ENFANCE</b> <b>- Mesures futures envisagées par le Gouvernement et plus</b> <b>spécialement par la Ministre de la Famille -</b></p>
--

**Mesures générales d'application**

**Art. 4. Mesures législatives, administratives et autres**

*1. Réserves à certains articles de la Convention*

- Il est à rappeler que les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg résultent d'un consensus élaboré au terme d'un débat approfondi au niveau du pouvoir exécutif et législatif.
- A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention en vue de leur éventuel retrait.
- Le Gouvernement vient d'inviter la commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé à remettre son avis sur le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle au donneur anonyme, conformément à la motion adoptée par la Chambre des Députés lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.



## 2. Législation luxembourgeoise

- Le Ministère de la Famille est en train de mettre au point, en collaboration avec le Service Central de législation, un recueil de législation reprenant de façon horizontale l'ensemble de la législation touchant les droits de l'enfant.

A partir de ce document, dont la structure va s'inspirer des directives générales concernant la forme et le contenu du rapport initial ainsi que des autres publications en la matière, le législateur disposera d'un instrument qui lui permettra de cerner de façon systématique d'éventuelles lacunes dans les différents domaines d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

- Madame la Ministre de la Famille a également l'intention de lancer un appel à tous les départements ministériels d'apporter des soins particuliers à l'application des droits de l'enfant dans toute législation future.